



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

**UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 011-71 ET 012-72
RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT**

Rédaction

Greg St-Hilaire, ingénieur forestier, Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

Production de la cartographie

Daniel Raby, technicien en géomatique, Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

Photographie couverture

Jasmin Michaud, technicien de la faune, Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur sud-est
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710
Télécopieur : 418 727-3735

Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne sur le site Web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-83108-2

Avant-propos

Les membres des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) entérinent la recommandation du groupe de travail sur la répartition spatiale de la récolte et appuient la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent (DGFo-01) dans la mise à l'essai d'une nouvelle approche. À cet effet, la DGFo-01 a préparé une dérogation aux articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) qui régissent la coupe en mosaïque et la coupe avec protection de la régénération et des sols pour la période 2018-2023. La dérogation intègre les modifications régionales recommandées par les TLGIRT et leur groupe de travail (voir annexe A).

Pour les membres des TLGIRT, la dérogation permet de tester concrètement la nouvelle approche, de documenter les aspects qui sont sujets à caution et de faire un suivi adéquat. Actuellement, les membres considèrent ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur les modalités que propose le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Ainsi, les membres des TLGIRT appuient la mise en œuvre de la dérogation, mais n'adhèrent pas *de facto* aux modalités proposées.

Dans cette optique, elles souhaitent que le groupe de travail qui étudie cet enjeu poursuive ses activités. Les délais imposés au groupe de travail ne lui ont pas permis d'aller en profondeur et de nombreuses questions sont demeurées en suspens. Le groupe de travail devra se pencher sur ces dernières. Il devra aussi suivre l'évolution des effets de la dérogation et en rendre compte aux membres des TLGIRT au fur et à mesure que seront franchies les différentes étapes de la planification.

Table des matières

Avant-propos	I
Table des matières	III
Introduction.....	1
1. Approche de substitution à imposer	3
2. Endroit où l'approche de substitution sera appliquée	7
3. Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution et démonstration qu'elle offre une protection équivalente ou supérieure à l'ensemble des ressources du territoire	11
3.1 Article 143 du RADF – Coupe en mosaïque	11
3.2 Articles 134, 135, 138 et 140 du RADF – Dimension des aires de coupes totales, superficie et forme des aires de coupes en mosaïque et maintien de la forêt résiduelle de la coupe en mosaïque	12
3.3 Articles 136, 139 et 141 du RADF – Lisière boisée entre deux aires de coupe, caractéristiques de la forêt résiduelle et lisière boisée à la périphérie d'une aire de coupe.....	13
3.4 Articles 137 et 142 du RADF – Coupes et déboisement d'un chemin dans la lisière boisée entre deux aires de coupe, et activités d'aménagement forestier dans la forêt résiduelle	14
4. Mécanismes de suivi prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution	17
5. Amendes prévues en cas d'infraction.....	17
6. États actuels et états visés pour les indicateurs écologiques utilisés dans l'approche de substitution.....	19
6.1 État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans l'unité d'aménagement	19
6.2 État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts des UTA situées dans la sapinière	19
6.3 État actuel de l'organisation spatiale des forêts des UTA situées dans la sapinière.....	21
6.4 État actuel de l'organisation spatiale des forêts des COS situés de la sapinière.....	25
Bibliographie	29

Liste des annexes

Annexe A	31
Annexe B	35
Annexe C	39

Liste des tableaux

Tableau 1 : Typologie des COS utilisés pour la gestion de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière	5
Tableau 2 : Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer lors de la planification tactique de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière	5
Tableau 3 : Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer lors de la planification opérationnelle, à l'échelle du COS, de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière	6
Tableau 4 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les unités d'aménagement du Bas-Saint-Laurent	19
Tableau 5 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les UTA de l'UA 011-71	20
Tableau 6 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les UTA de l'UA 012-72	20
Tableau 7 : État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les UTA de l'UA 011-71	21
Tableau 8 : État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les UTA de l'UA 012-72	22

Liste des figures

Figure 1 : Bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur comprenant des conditions propres à la forêt d'intérieur	4
Figure 2 : Localisation des unités d'aménagement où l'approche de substitution est appliquée	9
Figure 3 : Localisation des COS de type T0 ou T1 dans l'UA 011-71	23
Figure 4 : Localisation des COS de type T0 ou T1 dans l'UA 012-72	24
Figure 5 : Typologie des COS de l'UA 011-71	27
Figure 6 : Typologie des COS de l'UA 012-72	28

Introduction

En vertu de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut imposer aux personnes ou aux organismes responsables d'un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par voie réglementaire lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement les ressources du milieu.

Le ministre peut également, à la demande d'une communauté autochtone, ou de sa propre initiative après consultation de cette communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de la communauté, exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales, ou pour mettre en œuvre une entente conclue entre le gouvernement ou un ministre et la communauté.

Finalement, le ministre peut autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il est démontré que les modalités de substitution proposées assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier.

Ainsi, en vertu de l'article 40 de la Loi, le présent document définit les mesures de protection qui se substituent aux articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) concernant la coupe en mosaïque (CMO) et la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans les domaines bioclimatiques de la sapinière. Ces modalités de substitution permettent d'appliquer la version 3.2 des *Orientations préliminaires pour la planification tactique et opérationnelle de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière* (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en préparation). Lorsqu'elles seront achevées, ces orientations feront l'objet du Cahier 3.2 – Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en préparation). Ce cahier fera partie de la publication *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023* et servira à préparer les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) de 2023-2028.

1. Approche de substitution à imposer

L'objectif principal de l'approche de substitution à imposer est de favoriser le maintien ou la restauration d'attributs clés liés à l'organisation spatiale des forêts que l'on retrouvait dans les sapinières naturelles. Le maintien ou la restauration de ces caractéristiques devrait favoriser le maintien des processus écologiques et, par conséquent, la préservation de la biodiversité (Gauthier et autres, 2008). De plus, les impératifs économiques et sociaux liés à l'aménagement durable des forêts font en sorte que l'approche de substitution favorise la rentabilité financière des opérations de récolte ainsi qu'une bonne acceptabilité sociale des solutions mises de l'avant pour atteindre l'ensemble des objectifs. Les effets synergiques de certaines mesures permettent parfois de répondre, de façon simultanée, à plusieurs objectifs qui étaient jusqu'alors difficilement conciliables, comme les dimensions économique et écologique. En fait, la recherche de ces effets synergiques a été, lorsque c'était possible, favorisée lors du développement de l'approche de substitution.

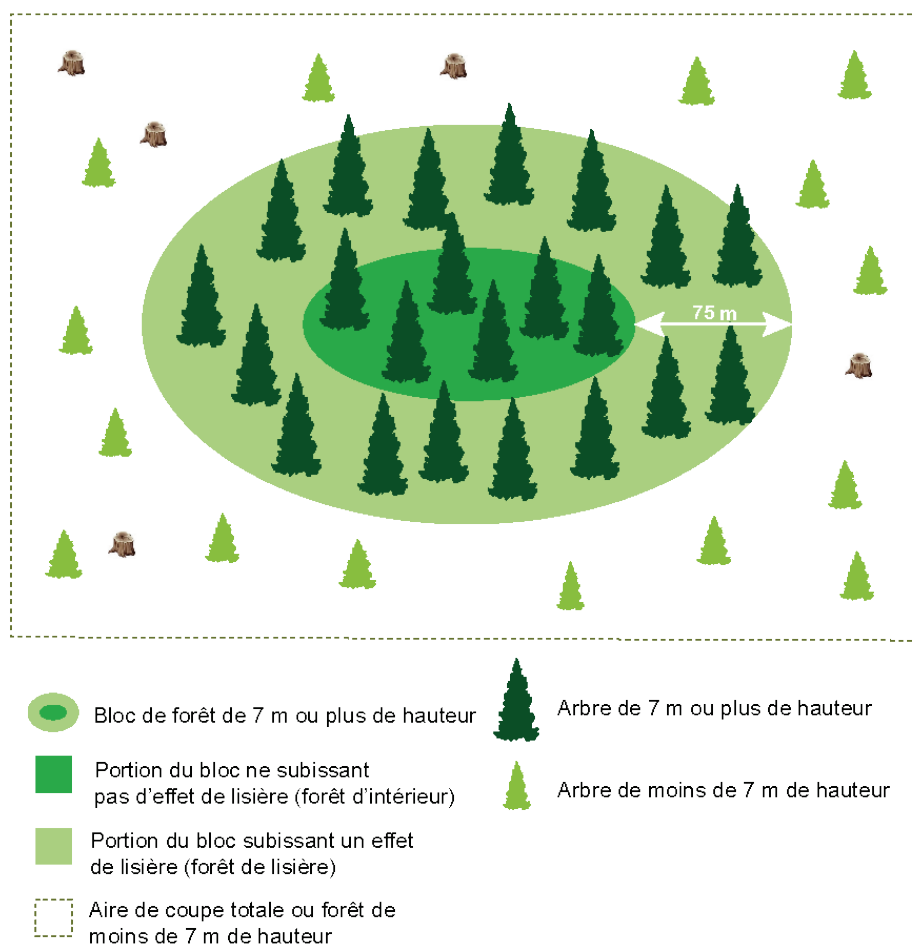
En ce qui concerne la dimension écologique de l'approche de substitution, l'atteinte de l'objectif devrait être favorisée par le maintien ou la restauration des caractéristiques de la matrice forestière propres à la dynamique des perturbations naturelles des écosystèmes de la sapinière. Par exemple, une répartition de la forêt résiduelle en blocs de grande taille et de forme compacte, plutôt que sous forme linéaire, favorise des conditions propres à la forêt d'intérieur¹ (figure 1). Cette mesure permettra aussi indirectement de diminuer la proportion de la récolte dans les forêts résiduelles morcelées (notamment dans les séparateurs de coupe) qui est peu rentable, ce qui devrait avoir un impact économique positif.

Concernant la dimension économique, l'atteinte de l'objectif devrait être favorisée par la possibilité de concentrer une certaine proportion des opérations de récolte à l'échelle du paysage. Cette mesure devrait, entre autres, permettre une diminution des frais d'exploitation associés à l'entretien des chemins et au déplacement de la machinerie. Au point de vue des synergies, cette mesure devrait permettre de maintenir et de créer à long terme de nouveaux massifs de forêts fermées (de 7 m ou plus de hauteur).

En ce qui a trait à la dimension sociale et à l'attention portée aux préoccupations des autres utilisateurs de la forêt, la flexibilité de l'approche de substitution devrait s'avérer positive en offrant les conditions favorables à une gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT).

¹. Portion de forêt où les espèces fauniques et floristiques ne sont pas affectées par les conditions environnementales en bordure des ouvertures du couvert forestier d'origine anthropique. En se basant sur les exigences de différentes espèces associées à la forêt d'intérieur (Hannon et autres, 2002; Potvin et Bertrand, 2004; Cooke et autres, 2010; Perrotte Caron et autres, 2012; Boucher et autres, 2011) et les effets de bordure qui peuvent être variables en fonction du type d'ouverture et de l'âge de la perturbation, l'effet de bordure moyen des ouvertures du couvert forestier d'origine anthropique retenu est de 75 m (figure 1). Par ailleurs, Perrotte Caron et autres (2012) proposent l'utilisation de largeurs variables selon le type de milieu adjacent à la forêt mature. On peut se référer à cette étude si l'objectif est d'utiliser des largeurs variables.

Figure 1 : Bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur comprenant des conditions propres à la forêt d'intérieur



Afin de s'assurer d'atteindre ces objectifs tout en optimisant la récolte forestière, l'approche de substitution comporte un système de poupées russes dans lequel l'unité d'aménagement (UA) est divisée en unités territoriales d'analyse (UTA)¹ qui se subdivisent à leur tour en compartiments d'organisation spatiale (COS)². L'UTA correspond à l'échelle du paysage et elle est déjà utilisée pour la gestion des cibles de structure d'âge des forêts (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016a). Le COS correspond à l'échelle d'une perturbation moyenne ou d'un « massif » de forêt. Cette échelle, spécifique à l'enjeu de l'organisation spatiale, est utilisée pour dresser les portraits de la forêt résiduelle en matière de forêt fermée (de 7 m ou plus de hauteur), de forêt d'intérieur, de composition et de répartition. D'un point de vue opérationnel, le COS est circonscrit par des limites physiques de manière à représenter un ou plusieurs chantiers de récolte.

¹. Dans les domaines bioclimatiques de la sapinière, une UTA peut correspondre à une unité territoriale de référence (UTR) ou à un regroupement de plusieurs UTR, jusqu'à une taille maximale de 500 km² dans le domaine de la sapinière à bouleau jaune et de 1 000 km² dans celui de la sapinière à bouleau blanc (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016a).

². Un document proposant des méthodes pour délimiter des COS dans la sapinière (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015) est disponible sur demande au MFFP.

La gestion de l'atteinte des cibles à l'échelle de l'UTA implique l'utilisation d'une typologie pour les COS qui s'établit selon la proportion de leur superficie forestière productive dans une forêt de 7 m ou plus de hauteur (tableau 1).

Tableau 1 : Typologie des COS utilisés pour la gestion de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière

Type de COS	Proportion de la superficie forestière productive du COS dans une forêt de 7 m ou plus de hauteur
0 ^a	0 à 29 %
1	30 à 49 %
2	50 à 69 %
3	70 à 100 %

a. Les COS de type 0 ont été définis pour suivre les secteurs comprenant des perturbations naturelles ou d'anciennes coupes où il y a moins de 30 % de forêt de 7 m ou plus de hauteur. La planification de COS de type 0 est interdite.

Afin d'atteindre les objectifs de l'approche de substitution, les indicateurs et les cibles à imposer lors de la planification tactique sont les suivants (tableau 2) :

Tableau 2 : Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer lors de la planification tactique de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière

Échelle spatiale	Entité	Indicateur écologique	Cible ^a
Perturbation(s)	COS	Proportion minimale de la superficie forestière productive du COS dans la forêt de 7 m ou plus de hauteur ^b	30 %
Paysage	UTA	Proportion minimale de la superficie forestière productive de l'UTA dans la forêt de 7 m ou plus de hauteur	60 %
Paysage	UTA	Proportion maximale de la superficie forestière productive de l'UTA dans le COS de type 0 ou 1	30 %

a. Lorsqu'une cible n'est pas atteinte dès le départ, la récolte demeure possible pourvu qu'elle ne risque pas d'aggraver la situation.

b. La forêt de 7 m ou plus de hauteur dans les COS doit également respecter des règles de configuration, de composition et de répartition (voir le tableau 3).

Les indicateurs et les cibles d'aménagement à imposer pour la planification opérationnelle à l'échelle du COS sont les suivants (tableau 3) :

Tableau 3 : Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer lors de la planification opérationnelle, à l'échelle du COS, de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière

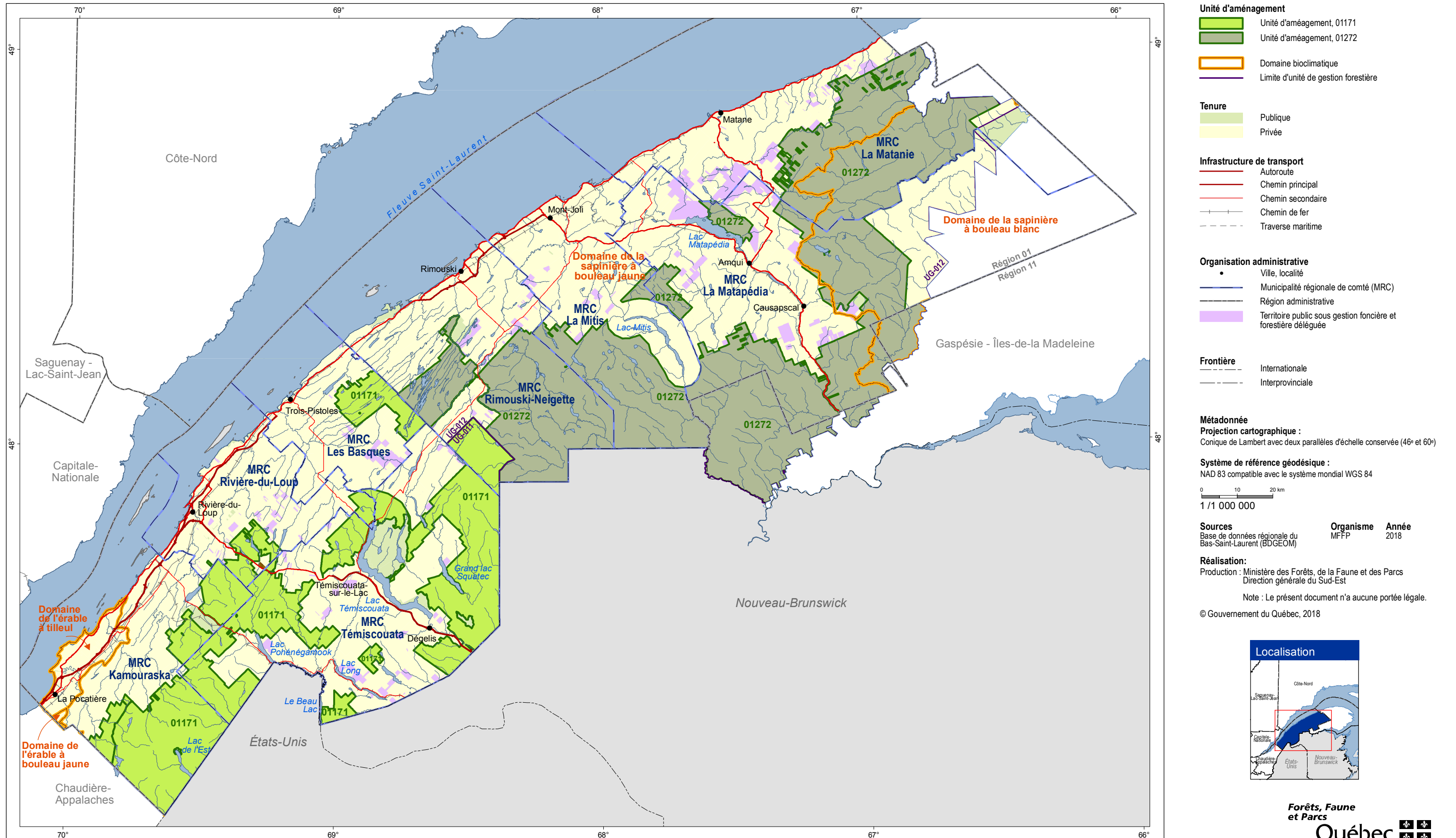
Forêt résiduelle	Indicateur	Cible obligatoire ^a	Cible recommandée
Forêt fermée	Proportion de la superficie forestière productive du COS dans une forêt fermée	Au moins 30 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être occupée par des forêts de 7 m ou plus de hauteur.	S. O.
Forêt d'intérieur	Proportion de la forêt fermée sous forme de blocs compacts	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être occupée par des forêts de 7 m ou plus de hauteur se trouvant dans des blocs d'une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant ^b et d'une largeur minimale de 150 m.	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être occupée par des forêts de 7 m ou plus de hauteur se trouvant dans des blocs d'une superficie d'au moins 50 ha d'un seul tenant ^b et d'une largeur minimale de 150 m.
	Proportion de forêts fermées comprenant de la forêt d'intérieur	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS ne doit pas avoir fait l'objet de récolte depuis 25 ans ^c ou plus.	S. O.
Composition	Représentativité de chacun des types de couverts présents avant une intervention dans la forêt fermée	La forêt de 7 m ou plus de hauteur présente dans un COS doit comprendre au moins 20 % de la proportion de chacun des types de couverts (résineux, mélangé et feuillu) qui étaient présents avant la récolte ^d .	S. O.
Répartition	Proportion de la superficie totale du COS à une certaine distance d'un fragment ou d'un bloc de forêt fermée	Au moins 80 % de la superficie totale d'un COS doit se trouver à moins de 600 m d'un fragment de forêt de 7 m ou plus de hauteur d'une superficie d'au moins 5 ha ^e . Au moins 98 % de la superficie totale d'un COS doit se trouver à moins de 900 m d'un fragment de forêt de 7 m ou plus de hauteur d'une superficie d'au moins 5 ha ^e .	

- a. Lorsqu'une cible n'est pas atteinte dès le départ, la récolte demeure possible pourvu qu'elle ne risque pas d'aggraver la situation.
b. Un bloc n'est pas d'un seul tenant lorsqu'il est traversé par un ou plusieurs chemins faisant partie de la couche numérique des infrastructures et des chemins principaux à développer et à maintenir (résultat standard R11.0 du *Manuel de planification forestière 2018-2023* [ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016b]).
c. Il est convenu que le respect de cet indicateur ne peut compromettre un scénario sylvicole où des investissements ont déjà été réalisés.
d. Les solutions mises de l'avant dans le PAFIT pour répondre aux enjeux de composition et à la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette ont priorité sur cette ligne directrice.
e. Les notions de tenant et de largeur minimale mentionnées dans la note précédente ne s'appliquent pas à cette ligne directrice.

2. Endroit où l'approche de substitution sera appliquée

L'approche de substitution s'appliquera aux unités d'aménagement (UA) 011-71 et 012-72 dans la région du Bas-Saint-Laurent (figure 2). L'UA 011-71 est située dans le domaine de la sapinière à bouleau jaune, alors que l'UA 012-72 est à la fois située dans les domaines de la sapinière à bouleau jaune et à bouleau blanc. Elles couvrent une superficie de 1 062 721 ha (ou 10 627 km²) dont 936 570 ha (ou 9 366 km²) sont productifs.

Figure 2 : Localisation des unités d'aménagement où l'approche de substitution est appliquée



3. Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution et démonstration qu'elle offre une protection équivalente ou supérieure à l'ensemble des ressources du territoire

Cette section présente les différentes normes, ou groupes de normes réglementaires, faisant l'objet de l'approche de substitution ainsi que les normes d'aménagement forestier à imposer. Elle présente également les éléments démontrant que les modalités de substitution offrent une protection équivalente ou supérieure à l'ensemble des ressources du territoire. Quiconque contrevient à l'une des modalités de substitution aux dispositions des articles du RADF présentés dans cette section est passible d'une amende qui est déterminée selon la matière sur laquelle portent les modalités. Les détails concernant les amendes applicables sont présentés à la section 5.

3.1 Article 143 du RADF – Coupe en mosaïque

Afin de maintenir ou de reconstituer, à l'échelle du paysage, une matrice forestière dominée par des forêts à couvert fermé où la connectivité entre les différents habitats est favorisée et où leur fragmentation est limitée, 100 % des récoltes qui seront faites dans l'unité d'aménagement le seront en utilisant l'approche de substitution pour l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière. Ainsi, selon la méthode de substitution, il y aura toujours plus de 60 % du paysage (UTA) dominé par des forêts fermées (de 7 m ou plus de hauteur). Sur le plan de la répartition à l'échelle du paysage, un maximum de 30 % de l'UTA pourra comprendre des massifs (COS) fortement perturbés, c'est-à-dire dominés par des forêts de moins de 7 m de hauteur (incluant les secteurs affectés par des perturbations naturelles). En outre, les opérations de récolte seront planifiées de manière à ce qu'il y ait toujours plus de 30 % de forêts fermées (de plus de 7 m) dans chacun des COS (voir le tableau 2 dans la section 1). La combinaison de ces trois modalités assure le maintien de la forêt résiduelle à toutes les échelles d'aménagement, ce que ne permet pas la CMO. Finalement, l'approche de substitution maintient la forêt résiduelle durant une période plus longue que ne le fait la CMO. En effet, si le seuil minimal de forêt fermée est atteint dans l'approche de substitution, la récolte de la forêt résiduelle ne peut se faire avant que la forêt en régénération atteigne une hauteur de 7 m (ce qui peut prendre de 25 à 30 ans). Dans la CMO, il n'y a pas de restriction à une échelle comparable à celle du COS et un retour est possible aussi tôt que 10 ans après la récolte, à la condition que la régénération ait atteint une hauteur d'au moins trois mètres.

3.2 Articles 134, 135, 138 et 140 du RADF – Dimension des aires de coupes totales, superficie et forme des aires de coupes en mosaïque et maintien de la forêt résiduelle de la coupe en mosaïque

Actuellement, le RADF impose une taille maximale de coupes par zone forestière (150 ha dans la sapinière) et un maximum de superficie occupée par classe de taille. Le RADF impose également que les coupes de plus de 100 ha aient une forme allongée et que des séparateurs soient mis en place en fonction de la taille de la coupe ou du type de chantier (CMO ou CPRS). Cette façon de faire diminue les occasions d'optimiser les choix de récolte en fonction du contour naturel des peuplements et de maximiser les bénéfices que l'on souhaite tirer de la forêt résiduelle. Elle laisse une grande quantité de séparateurs linéaires qui ne sont pas toujours adéquats pour la survie des espèces à faible dispersion. Finalement, il n'y a pas de limites à la juxtaposition de coupes à l'échelle du paysage tant que celles-ci sont espacées par un séparateur. Dans certains cas, après la récolte de la forêt résiduelle, la superficie de peuplements en régénération (de 0 à 3 m de hauteur) peut atteindre plusieurs milliers d'hectares. En limitant la proportion de forêts de moins de 7 m à l'échelle du COS, l'approche restreindra davantage l'agglomération des coupes que ne le fait la combinaison de la CMO et de la CPRS. Dans l'approche de substitution, il n'y a pas de taille maximale fixée pour la coupe de régénération, cependant elle sera limitée, par défaut, par le type de COS dans lequel elle sera pratiquée. Bien que la planification de COS de type 0 soit interdite, ils peuvent toutefois résulter d'une perturbation naturelle (feu, épidémie d'insectes ou grand chablis). Les COS de type 1 peuvent être créés par la coupe, mais la présence de COS de type 0 ou 1 est limitée à 30 % de la superficie forestière productive des UTA (voir le tableau 2 dans la section 1). Il n'y a aucune limite pour les COS de type 2 ou 3 pourvu que la superficie forestière productive de chaque UTA comprenne au moins 60 % de forêt de 7 m ou plus de hauteur (voir le tableau 2 dans la section 1).

Dans tous les types de COS, la répartition de la forêt de 7 m ou plus de hauteur devra favoriser la libre circulation des espèces au sein de la matrice forestière et faire en sorte de réduire l'impact visuel des aires de coupe de grande taille. L'approche de substitution mènera globalement à une meilleure répartition et à une meilleure configuration de la forêt de 7 m ou plus de hauteur à toutes les échelles d'aménagement. L'élimination des séparateurs de coupe au profit de blocs compacts de forêt de 7 m ou plus de hauteur permettra de réduire une partie des formes de rétention linéaires qui ne sont pas propices au maintien des conditions propres à la forêt d'intérieur (Saint-Laurent et autres, 2007) en plus d'être beaucoup plus exposés au chablis (Larouche et autres, 2007). Cela permettra également une meilleure gestion des signaux paysagers en réduisant l'impact visuel des aires de coupe de grande taille, ce qui devrait favoriser l'acceptabilité sociale de l'approche de substitution (Pâquet et Bélanger, 1997; Yelle et autres, 2008 et 2009). De plus, l'utilisation des coupes à rétention variable (CRV) sur une certaine proportion des superficies devant être récoltées lors de coupes totales contribuera au verdoisement des aires de récolte, ce qui devrait favoriser leur acceptabilité visuelle, notamment dans le cas des COS de type 1 où la quantité de forêts de 7 m ou plus de hauteur peut diminuer jusqu'à 30 % (Plante, 2013).

Concernant le maintien de la forêt résiduelle de la coupe en mosaïque, le RADF permet la récolte de la forêt résiduelle lorsque les secteurs en régénération adjacents ont au moins 10 ans et qu'ils ont atteint un minimum de trois mètres de hauteur. Dans l'approche de substitution, la récolte de la forêt résiduelle d'un ancien chantier de CMO est permise si :

- 1) la proportion de la superficie forestière productive de l'UTA occupée par des COS de type 0 ou 1 demeure inférieure ou égale à 30 % ou que la situation ne risque pas de s'aggraver lorsque cette règle n'est pas respectée dès le départ (voir le tableau 2 dans la section 1); et
- 2) un minimum de 30 % de la superficie productive du COS est maintenu sous forme de forêt de 7 m ou plus de hauteur ou que la situation ne risque pas de s'aggraver lorsque cette règle n'est pas respectée dès le départ (voir le tableau 2 dans la section 1).

Cette façon de faire assurera le maintien ou la restauration d'une matrice forestière peu fragmentée due à la concentration des coupes et à la préservation, sur une plus longue période de temps, d'une certaine quantité de forêts de 7 m ou plus de hauteur, bien répartie à l'intérieur des COS de type 1, la planification de COS de type 0 étant interdite.

3.3 Articles 136, 139 et 141 du RADF – Lisière boisée entre deux aires de coupe, caractéristiques de la forêt résiduelle et lisière boisée à la périphérie d'une aire de coupe

Le RADF prévoit actuellement le maintien d'une certaine quantité de forêts de 7 m ou plus de hauteur par UTR et, pour un certain laps de temps, la conservation, dans les chantiers de coupe de blocs résiduels, de séparateurs ou de corridors linéaires dont la largeur dépend de la taille des tenants adjacents. Dans l'approche de substitution, peu importe le déploiement des coupes dans l'espace et dans le temps, chaque COS planifié ne pourra jamais présenter moins de 30 % de forêt de 7 m ou plus de hauteur sauf dans le cas des perturbations naturelles qui pourraient générer des COS de type 0 (voir le tableau 2 dans la section 1). De plus, les COS qui présentent moins de 50 % de forêts de 7 m ou plus de hauteur, c'est-à-dire les COS de types 0 et 1, ne pourront pas occuper plus de 30 % de la superficie forestière productive de l'UTA (voir le tableau 2 dans la section 1). Le maintien de forêts de 7 m ou plus de hauteur, sous forme de blocs d'au moins 25 ha (ou d'au moins 50 ha) d'un seul tenant et d'une largeur minimale de 150 m (voir le tableau 3 dans la section 1), favorisera dans l'avenir le maintien de conditions propres à la forêt d'intérieur ainsi que la rentabilité financière de la récolte de ces blocs (WSP Canada Inc., 2014).

Ensuite, afin de s'assurer que la forêt de 7 m ou plus de hauteur soit représentative de celles qui seront récoltées, on veillera à maintenir au moins 20 % de la proportion de chaque type de couvert (feuillu, mixte et résineux). S'il y a des enjeux de composition (enfeuillage, vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, adaptation aux changements climatiques, etc.), les solutions élaborées pour y répondre auront priorité sur le critère de représentativité. Finalement, la répartition de la forêt de 7 m ou plus de hauteur dans le COS devra favoriser une connectivité fonctionnelle avec la matrice forestière

adjacente selon le principe des pas japonais ou *stepping stones*¹ (Hilty et autres, 2006) tout en atténuant l'impact visuel de la coupe (Yelle et autres, 2009). Pour ce faire, on visera à ce qu'au moins 80 % de la superficie totale du COS soit à moins de 600 m d'un bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur d'une superficie d'au moins 5 ha, et que 98 % de la superficie totale du COS soit à moins de 900 m d'un bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur d'une superficie d'au moins 5 ha (voir le tableau 3 dans la section 1).

À l'échelle du paysage, c'est-à-dire à l'échelle de l'UTA, la connectivité sera assurée en maintenant une matrice forestière dominée par une forêt à couvert fermé. Cela se fera en veillant à conserver une forêt de 7 m ou plus de hauteur sur au moins 60 % de la superficie forestière productive de l'UTA (voir le tableau 2 dans la section 1). À l'échelle du COS, la connectivité de la forêt de 7 m ou plus de hauteur avec la matrice forestière adjacente sera assurée par l'application de la règle de répartition de la forêt de 7 m ou plus de hauteur afin que la majorité de la superficie du COS soit située à une distance minimale de cette forêt (voir le tableau 3 dans la section 1). De plus, la présence de COS comprenant moins de 50 % de forêts de 7 m ou plus de hauteur, c'est-à-dire de COS de types 0 et 1, est limitée à 30 % de la superficie forestière productive de l'UTA (voir le tableau 2 dans la section 1) afin de s'assurer que la majorité du territoire présente suffisamment d'habitats de passage pour que les espèces puissent se déplacer librement. Finalement, la concentration des coupes devrait diminuer la quantité de chemins à construire et à entretenir, ce qui, dans l'ensemble, favorisera une meilleure connectivité.

3.4 Articles 137 et 142 du RADF – Coupes et déboisement d'un chemin dans la lisière boisée entre deux aires de coupe, et activités d'aménagement forestier dans la forêt résiduelle

Sous certaines conditions, la récolte partielle dans les séparateurs de coupe est actuellement autorisée par le RADF pour la CMO et la CPRS. Dans l'approche de substitution, les coupes partielles sont permises dans la forêt de 7 m ou plus de hauteur, maintenant le critère de « 7 m ou plus de hauteur », mais pas celui de « forêt d'intérieur ». Par conséquent, en complémentarité avec les règles de configuration de la forêt de 7 m ou plus de hauteur, une règle de forêt d'intérieur a été ajoutée selon laquelle au moins 20 % de la superficie forestière productive de chacun des COS planifiés ne doit pas avoir fait l'objet de récolte depuis 25 ans ou plus (voir le tableau 3 dans la section 1). L'ajout de cette règle viendra garantir qu'il demeurera, dans chacun des COS planifiés, une proportion minimale de la forêt de 7 m ou plus de hauteur qui présentera des conditions de forêt d'intérieur, ce qui peut notamment représenter un enjeu dans la sapinière à bouleau jaune où une proportion plus importante des volumes de bois sont récoltés par coupes partielles, comparativement à la sapinière à bouleau blanc. Il a toutefois été convenu que le respect de cet indicateur ne peut compromettre un scénario

¹ Le principe des pas japonais (*stepping stones*) fait référence à une succession d'îlots d'habitats qui ne sont pas connectés physiquement, mais qui sont suffisamment rapprochés les uns des autres pour servir d'habitat temporaire afin de favoriser le déplacement des espèces vers l'habitat convoité (Hilty et autres, 2006). Sans être idéale pour toutes les espèces, cette approche est une solution intéressante pour favoriser la connectivité entre les habitats sur des territoires fortement fragmentés ou morcelés. Dans l'approche de substitution, ce principe est appliqué en maintenant la majorité de la forêt de 7 m ou plus de hauteur sous forme de blocs de forme compacte et bien répartie au sein des COS afin de favoriser une connectivité fonctionnelle avec la matrice forestière adjacente. Cela permet donc aux espèces de se déplacer depuis des secteurs plus fortement perturbés par la coupe vers des secteurs moins perturbés.

sylvicole où des investissements ont déjà été réalisés. Ainsi, il peut arriver que l'indicateur ne soit pas respecté dans un COS si un traitement qui ne peut être reporté est nécessaire pour obtenir les résultats escomptés. Les traitements visés sont les éclaircies commerciales dans les plantations et les peuplements naturels éduqués, les seconds jardinages dans les érablières de même que les jardinages acério-forestiers dans les érablières exploitées à des fins acéricoles.

De plus, bien que le RADF permette la construction ou l'amélioration d'un chemin d'une largeur maximale de 35 m qui traverse les lisières boisées et la forêt résiduelle, l'approche de substitution vise, dans chacun des types de COS, au maintien d'une certaine proportion des forêts de 7 m ou plus de hauteur sous forme de blocs d'au moins 25 ha (ou d'au moins 50 ha) d'un seul tenant et d'une largeur minimale de 150 m (voir le tableau 3 dans la section 1). De cette façon, le maintien de blocs suffisamment grands, sans dérangement et comprenant potentiellement de la forêt d'intérieur sera favorisé. Lorsqu'un bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur d'au moins 25 ha (ou d'au moins 50 ha) sera traversé par un chemin présent dans la couche numérique des infrastructures et des chemins principaux à développer et à maintenir (résultat standard R11.0 du *Manuel de planification forestière 2018-2023*), la taille de chaque partie ainsi créée sera considérée séparément de sorte que toutes les parties de taille inférieure à 25 ha (ou à 50 ha) ne seront pas considérées dans l'atteinte de la cible de configuration de la forêt de 7 m ou plus de hauteur, mais seront considérées dans l'atteinte de la cible de répartition de la forêt de 7 m ou plus de hauteur (voir le tableau 3 dans la section 1).

Concernant le maintien des lisières boisées entre les aires de coupes totales, le RADF permet la récolte de la forêt résiduelle lorsque les secteurs adjacents en régénération ont au moins 10 ans et qu'ils ont atteint au moins trois mètres de hauteur. Dans l'approche de substitution, la récolte des lisières boisées entre les aires de coupes totales est permise si :

- 1) la proportion de la superficie forestière productive de l'UTA occupée par des COS de type 0 ou 1 demeure inférieure ou égale à 30 % ou que la situation ne risque pas de s'aggraver lorsque cette règle n'est pas respectée dès le départ (voir le tableau 2 dans la section 1); et
- 2) un minimum de 30 % de la superficie productive du COS est maintenu dans une forêt de 7 m ou plus de hauteur ou que la situation ne risque pas de s'aggraver lorsque cette règle n'est pas respectée dès le départ (voir le tableau 2 dans la section 1).

Cette façon de faire assurera le maintien ou la restauration d'une matrice forestière peu fragmentée due à la concentration des coupes et à la préservation, sur une plus longue période de temps, d'une certaine quantité de forêts de 7 m ou plus de hauteur bien répartie à l'intérieur des COS de type 1, la planification de COS de type 0 étant interdite.

4. Mécanismes de suivi prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution

Des suivis sur le respect des cibles d'aménagement visées par l'approche de substitution seront effectués au moment de l'élaboration du plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et des plans d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO). Pour faire ces suivis, les aménagistes devront compléter les listes des exigences minimales prévues à cette fin. Ces listes permettront d'assurer le respect des cibles d'aménagement tactique et opérationnel. Finalement, pour chacun des COS où une récolte est prévue durant la période de dérogation, des suivis seront réalisés au moment de la planification de la récolte annuelle (PRAN) et de l'analyse des rapports d'activité technique et financier (RATF) afin de s'assurer, de nouveau, du respect des cibles d'aménagement tactique et opérationnel.

5. Amendes prévues en cas d'infraction

Quiconque contrevient à l'une des modalités de substitution prévues à la présente dérogation aux articles du RADF commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 4 de l'article 246 de la LADTF (chapitre A-18.1), qui varie de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare faisant l'objet de l'infraction.

6. États actuels et états visés pour les indicateurs écologiques utilisés dans l'approche de substitution

6.1 État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans l'unité d'aménagement

L'objectif d'aménagement poursuivi est de faire en sorte que la structure d'âge des forêts aménagées s'apparente à celle qui existait dans la forêt naturelle. La cible provinciale du MFFP vise à ce qu'au moins 80 % de la superficie de l'UA présente une structure d'âge qui diffère faiblement ou modérément de la forêt naturelle. Les deux UA présentent un degré d'altération faible ou modéré par rapport à la forêt naturelle qui est supérieur à la cible provinciale (tableau 4).

Tableau 4 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les unités d'aménagement du Bas-Saint-Laurent

UA	Proportion de l'UA où la structure d'âge a un degré d'altération faible ou modéré	Proportion de vieilles forêts
011-71		
État actuel	88 %	30,5 %
Cible	80 %	25,8 % ^a
012-72		
État actuel	95 %	29,8 %
Cible	80 %	26,5 %

^a La cible pour les vieilles forêts à l'échelle de l'UA correspond à une moyenne pondérée des cibles pour chaque UTA (voir tableaux 5 et 6).

6.2 État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts des UTA situées dans la sapinière

Telle qu'elle est présentée dans les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) de la région, l'abondance des stades de développement « régénération » et « vieux » est utilisée pour analyser l'enjeu de structure d'âge et déterminer les degrés d'altération par rapport à la forêt naturelle (tableaux 5 et 6). Le degré d'altération retenu pour fixer des cibles d'aménagement est celui du stade qui nécessitera le plus d'efforts de restauration. Ainsi, on observe que c'est le stade des vieilles forêts qui est problématique pour les quelques UTA de la région qui présentent un degré d'altération élevé. Il est aussi à noter que certaines UTA ont des cibles d'altération faible.

Tableau 5 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les UTA de l'UA 011-71

UTA	UHV	Stade de développement							Degré d'altération actuel	Degré d'altération visé
		Régénération			Vieux					
		Âge considéré (< =)	% de l'UTA	Seuil (%)	Âge considéré (> =)	% de l'UTA	% historique	Cible (%)		
0011714001	MEJt	15	11,5	30	81	26,6	74	22,2	Faible	Faible
0011714002	MEJt	15	10,3	30	81	28,9	74	22,2	Moyen	Moyen
0011714003	MEJt	15	8,7	30	81	16,3	74	22,2	Moyen	Moyen
0011714004	MEJt	15	8,2	30	81	34,4	74	37	Moyen	Moyen
0011714005	FOJt	10	2,9	30	101	13,4	76	22,8	Moyen	Moyen
0011714006	MEJt	15	8,5	30	81	43,0	74	37	Moyen	Faible
0011714007	MEJt	15	6,1	30	81	29,7	74	22,2	Moyen	Faible
0011714008	MEJt	15	6,5	30	81	34,5	74	22,2	Moyen	Moyen
0011714009	MEJt	15	12,0	30	81	30,0	74	22,2	Moyen	Moyen

Tableau 6 : État actuel et état visé de la structure d'âge des forêts dans les UTA de l'UA 012-72

UTA	UHV	Stade de développement							Degré d'altération actuel	Degré d'altération visé
		Régénération			Vieux					
		Âge considéré (< =)	% de l'UTA	Seuil (%)	Âge considéré (> =)	% de l'UTA	% historique	Cible (%)		
0012724001	MEJt	15	4,5	30	81	42,9	74	37	Faible	Faible
0012724002	MEJt	15	8,8	30	81	25,6	74	22,2	Moyen	Moyen
0012724003	MEJt	15	7,6	30	81	24,4	74	22,2	Moyen	Moyen
0012724004	MEJt	15	12,4	30	81	35,1	74	22,2	Moyen	Moyen
0012724005	MEJt	15	11,6	30	81	29,8	74	22,2	Moyen	Moyen
0012724006	MESm	15	2,4	30	81	35,3	76	38	Moyen	Faible
0012724007	MESm	15	8,2	30	81	33,9	76	38	Moyen	Faible
0012724008	MESm	15	12,7	30	81	29,7	76	22,8	Moyen	Moyen
0012724009	MEJt	15	12,5	30	81	22,2	74	22,2	Moyen	Moyen
0012724010	MEJt	15	8,1	30	81	41,8	74	37	Faible	Faible
0012724011	MEJt	15	12,4	30	81	18,2	74	22,2	Élevé	Moyen
0012725012	MESm	15	11,0	30	81	27,5	76	22,8	Moyen	Moyen
0012725013	MESm	15	10,9	30	81	24,3	76	22,8	Moyen	Moyen
0012725014	MESm	15	8,0	30	81	39,7	76	38	Faible	Faible

6.3 État actuel de l'organisation spatiale des forêts des UTA situées dans la sapinière

Les tableaux 7 et 8 présentent l'état de la forêt lors de l'entrée en vigueur des PAFIT qui seront modifiés par la présente dérogation, en fonction des indicateurs d'organisation spatiale mesurés à l'échelle de l'UTA. Les figures 3 et 4 présentent plus particulièrement la proportion de COS de types T0 et T1 dans chacune des UTA. Le portrait a été réalisé à partir de la même base de données que celle utilisée pour faire les portraits du PAFIT, de manière à ce que les résultats soient cohérents. Il s'agit donc du portrait au 1^{er} avril 2018 en fonction des récoltes réalisées jusqu'en 2015 et de la programmation de récolte pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018.

Selon ce portrait, l'ensemble des indicateurs mesurés à l'échelle des UTA est respecté. L'état futur des forêts sera régi par l'ensemble des règles présentées dans la section 1 du présent document. Les seuils présentés dans ces règles devront être respectés en tout temps, sur le territoire indiqué dans la section 2 du présent document. Le respect de ces indicateurs permettra d'avoir une forêt résiduelle dont la configuration et la composition se rapprochent d'une forêt naturelle.

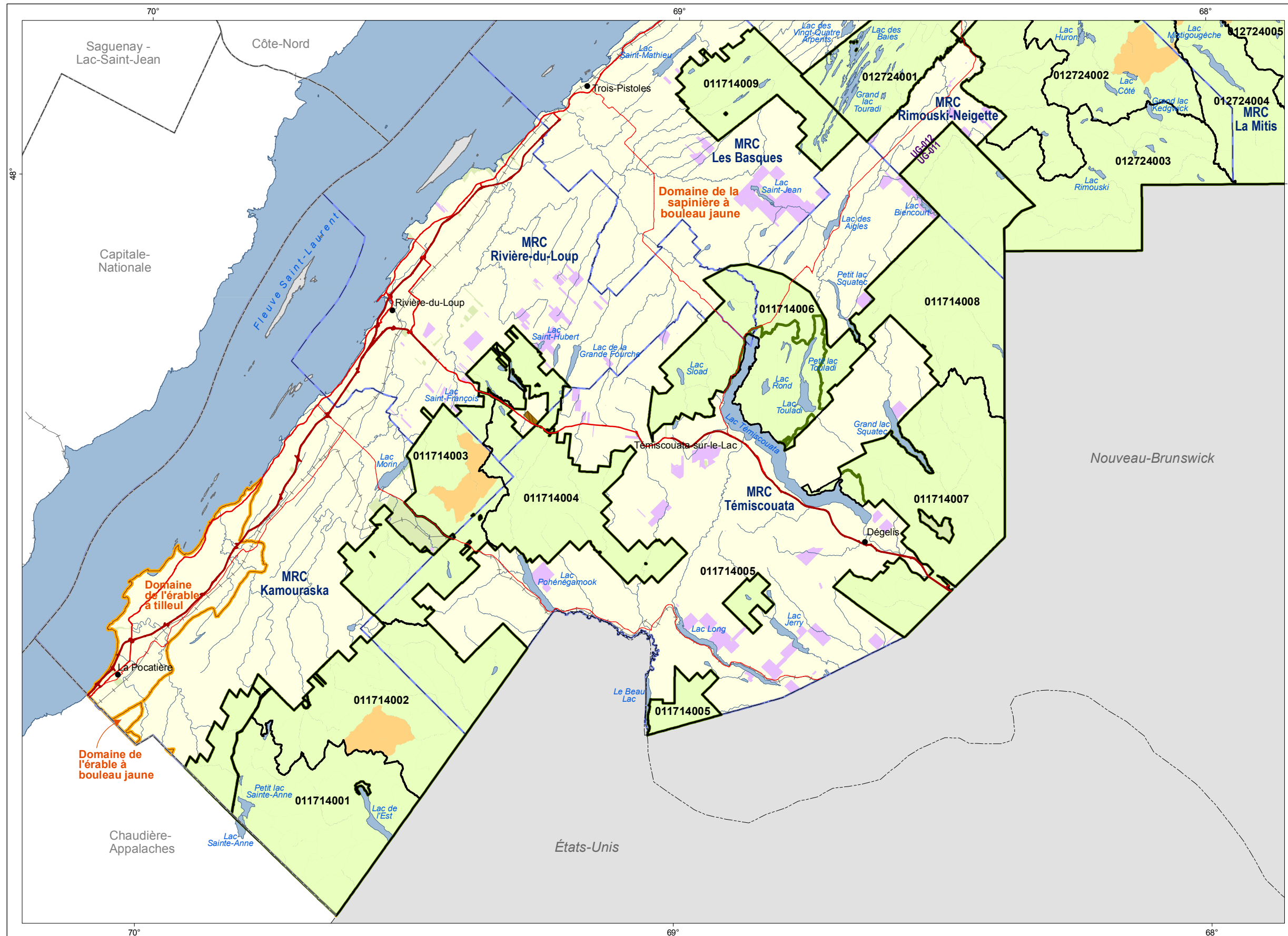
Tableau 7 : État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les UTA de l'UA 011-71

UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Sup. for. prod. COS T0-T1 (ha)	Sup. for. prod. COS T0-T1 (%)
011714001	47 328	44 681	34 271	77	0	0
011714002	49 354	48 087	33 191	69	4 156	9
011714003	39 315	37 109	26 716	72	4 391	12
011714004	37 470	35 829	28 198	79	0	0
011714005	7 962	7 727	6 463	84	0	0
011714006	42 622	40 167	34 755	87	0	0
011714007	50 114	48 595	41 841	86	0	0
011714008	49 615	48 553	37 308	77	0	0
011714009	21 549	20 066	14 906	74	0	0

Tableau 8 : État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les UTA de l'UA 012-72

UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Sup. for. prod. COS T0-T1 (ha)	Sup. for. prod. COS T0-T1 (%)
0012724001	48 694	44 880	38 441	86	0	0
0012724002	45 741	42 685	30 063	70	5 693	13
0012724003	41 926	39 972	27 725	69	0	0
0012724004	41 305	39 757	28 047	71	5 627	14
0012724005	39 448	37 858	28 398	75	4 797	13
0012724006	42 714	42 345	38 840	92	0	0
0012724007	42 053	41 444	33 968	82	0	0
0012724008	12 716	12 648	9 223	73	2 398	19
0012724009	46 447	45 852	35 334	77	0	0
0012724010	7 310	7 200	6 428	89	0	0
0012724011	35 855	35 120	26 973	77	2 074	6
0012725012	74 125	72 106	45 729	63	16 507	23
0012725013	75 969	73 578	53 163	72	8 931	12
0012725014	87 480	85 049	65 934	78	4 068	5

Figure 3 : Localisation des COS de type T0 ou T1 dans l'UA 011-71



Proportion de la superficie forestière productive

- < 30%
- T0
- T1

Organisation administrative

- Unité d'aménagement
- Unité territoriale d'analyse (UTA)
- Domaine bioclimatique
- Limite d'unité de gestion forestière

Tenure

- Publique
- Privée

Infrastructure de transport

- Autoroute
- Chemin principal
- Chemin secondaire
- Chemin de fer
- Traverse maritime

Organisation administrative

- Ville, localité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Région administrative
- Territoire public sous gestion foncière et forestière déléguée

Frontière

- Internationale
- Interprovinciale

Métadonnée

Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 10 20 km
1 / 560 000

Sources Base de données régionale du Bas-Saint-Laurent (BDGEOM) **Organisme** MFFP **Année** 2018

Réalisation:
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Sud-Est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2018

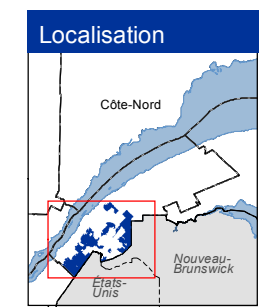
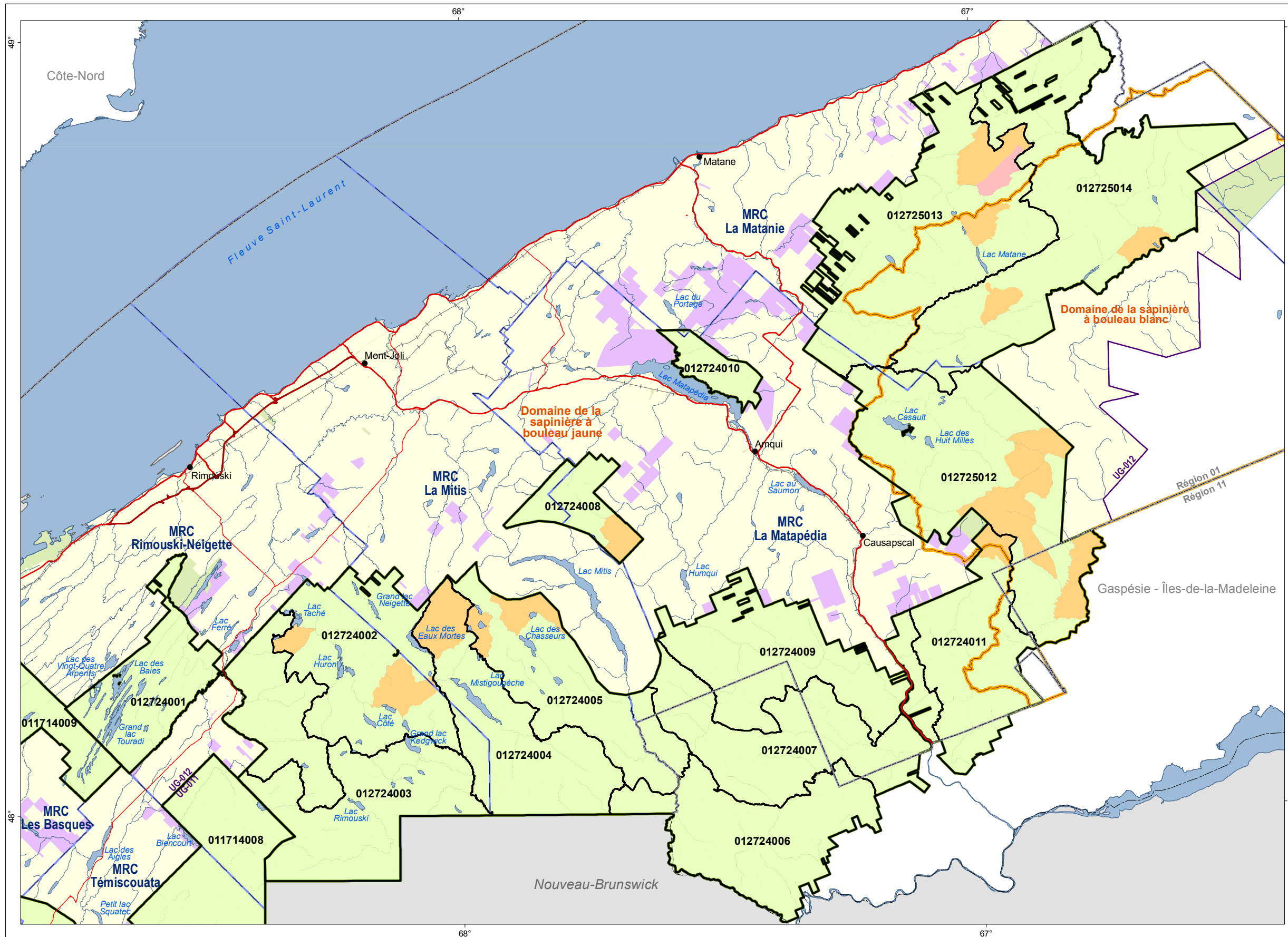


Figure 4 : Localisation des COS de type T0 ou T1 dans l'UA 012-72



Proportion de la superficie forestière productive

- < 30%
- T0
- T1

Unité d'aménagement

- Unité territoriale d'analyse (UTA)
- Domaine bioclimatique
- Limite d'unité de gestion forestière

Tenure

- Publique
- Privée

Infrastructure de transport

- Autoroute
- Chemin principal
- Chemin secondaire
- Chemin de fer
- Traverse maritime

Organisation administrative

- Ville, localité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Région administrative
- Territoire public sous gestion foncière et forestière déléguée

Frontière

- Internationale
- Interprovinciale

Métadonnée

Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

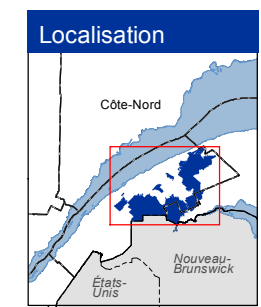
0 10 20 km
1 / 500 000

Sources Base de données régionale du Bas-Saint-Laurent (BDGÉOM) **Organisme** MFFP **Année** 2018

Réalisation:
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Sud-Est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

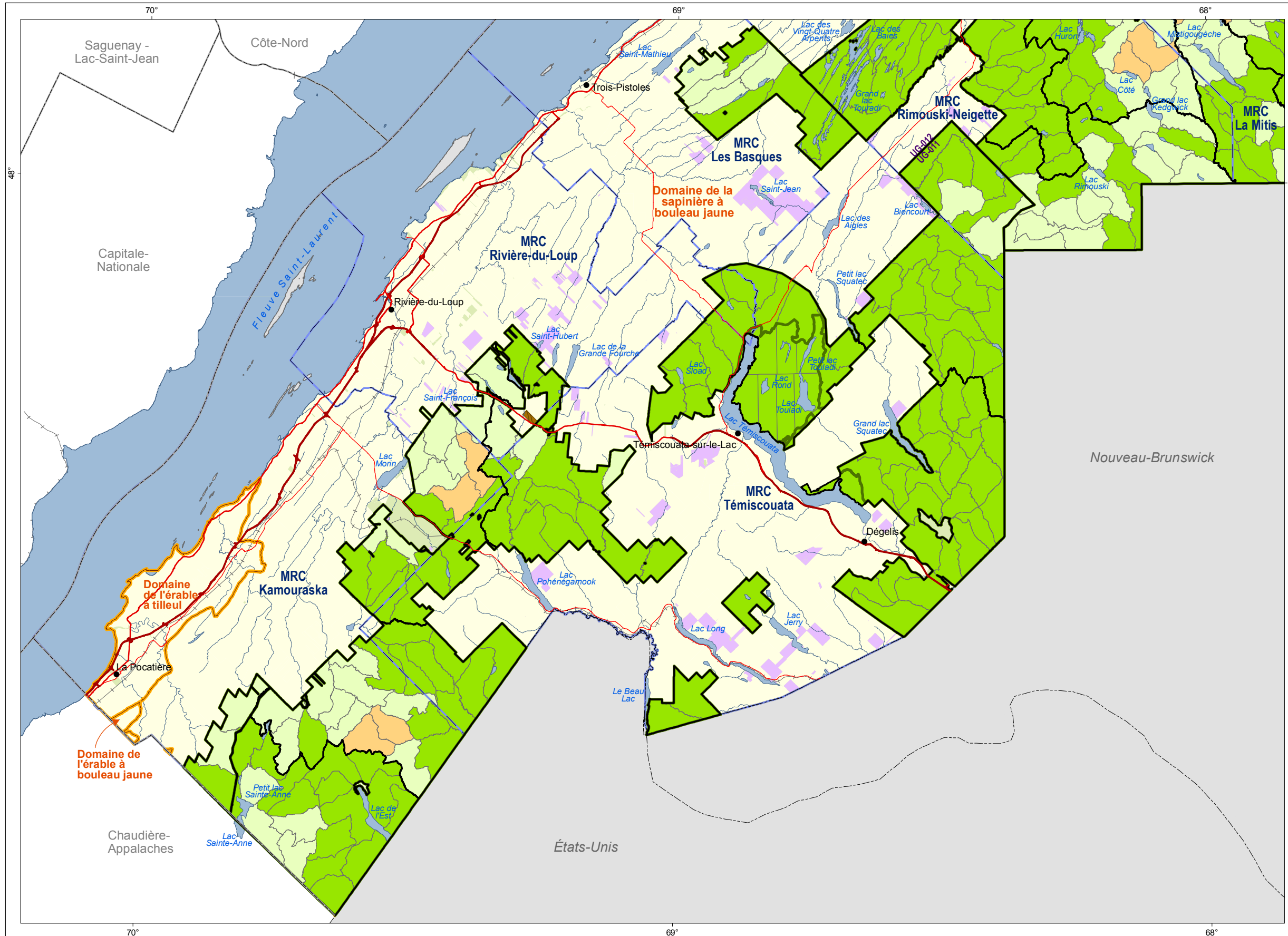
© Gouvernement du Québec, 2018



6.4 État actuel de l'organisation spatiale des forêts des COS situés de la sapinière

Les figures 5 et 6 présentent la typologie des COS pour les deux UA lors de l'entrée en vigueur des PAFIT qui seront modifiés par la présente dérogation. La proportion de forêts de plus de 7 m pour chaque COS est présentée à l'annexe B. Les résultats ont été générés à partir de la même base de données que celle de la section 6.3. On remarque qu'il n'y a qu'un seul COS de type T0, c'est-à-dire où l'on trouve moins de 30 % de forêts de 7 m ou plus, et ce, en raison de l'historique des perturbations naturelles et anthropiques.

Figure 5 : Typologie des COS de l'UA 011-71



Typologie

- T0
- T1
- T2
- T3

Unité d'aménagement
Unité territoriale d'analyse (UTA)
Domaine bioclimatique
Limite d'unité de gestion forestière

Tenure

- Publique
- Privée

Infrastructure de transport

- Autoroute
- Chemin principal
- Chemin secondaire
- Chemin de fer
- Traverse maritime

Organisation administrative

- Ville, localité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Région administrative
- Territoire public sous gestion foncière et forestière déléguée

Frontière

- Internationale
- Interprovinciale

Métadonnée
Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

0 10 20 km
1 / 560 000

Sources
Base de données régionale du Bas-Saint-Laurent (BDGÉOM)

Organisme
MFFP

Année
2018

Réalisation:
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Sud-Est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2018

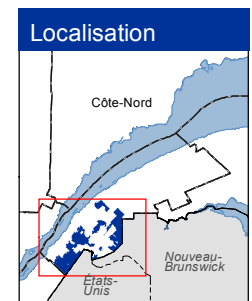
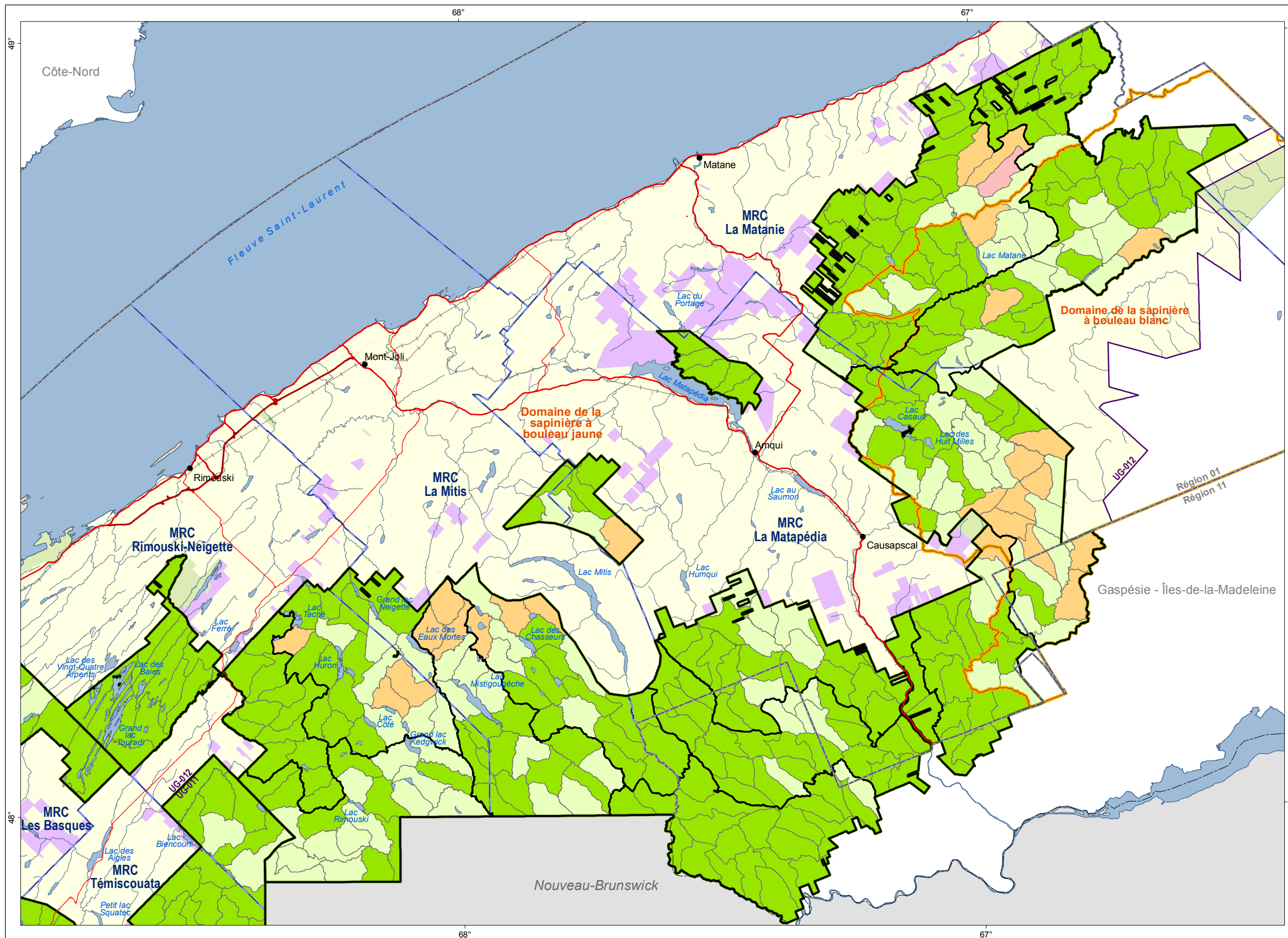


Figure 6 : Typologie des COS de l'UA 012-72



Typologie

- T0
- T1
- T2
- T3

Unité d'aménagement
Unité territoriale d'analyse (UTA)
Domaine bioclimatique
Limite d'unité de gestion forestière

Tenure

- Publique
- Privée

Infrastructure de transport

- Autoroute
- Chemin principal
- Chemin secondaire
- Chemin de fer
- Traverse maritime

Organisation administrative

- Ville, localité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Région administrative
- Territoire public sous gestion foncière et forestière déléguée

Frontière

- Internationale
- Interprovinciale

Métadonnée

Projection cartographique :
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

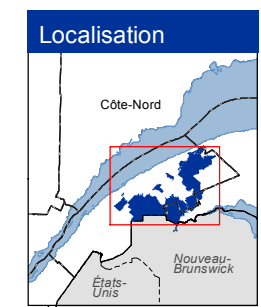
0 10 20 km
1 / 570 000

Sources Base de données régionale du Bas-Saint-Laurent (BDGÉOM) **Organisme** MFFP **Année** 2018

Réalisation :
Production : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du Sud-Est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2018



Bibliographie

- Boucher, Y., et autres (2011). "Logging-Induced Edge and Configuration of Old-Growth Forest Remnants in the Eastern North American Boreal Forests", *Natural Areas Journal*, vol. 31, n°3, p. 300-306.
- Cooke, H. A., et autres (2010). *Conserver les espèces cavicoles propres aux vieilles forêts dans les aires de coupes agglomérées avec rétention de structure*, Edmonton, Alberta, Réseau de gestion durable des forêts, 33 p.
- Éditeur officiel du Québec (2017). « Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État », [En ligne], Gazette officielle du Québec, 24 mai 2017, 149^e année, n° 21, p. 1805-1866.
[<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66586.pdf>]
- Gauthier, S., et autres (2008). « Chapitre 1. Aménagement forestier écosystémique : origines et fondements », dans Gauthier, S., et autres (éds), *Aménagement écosystémique en forêt boréale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 13-40.
- Gouvernement du Québec. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} février 2018).
[<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-18.1>]
- Hannon, S. J., et autres (2002). "Abundance and Species Composition of Amphibians, Small Mammals, and Songbirds in Riparian Forest Buffer Strips of Varying Widths in the Boreal Mixedwood of Alberta", *Canadian Journal of Forest Research*, vol. 32, p. 1784-1800.
- Hilty, A. J., et autres (2006). *Corridor Ecology: The Science and Practice of Linking Landscapes for Biodiversity Conservation*, Washington, DC, USA, Island Press, 324 p.
- Larouche, C., et autres (2007). « L'effet du patron de répartition des coupes sur les pertes par chablis : le cas de la sapinière à bouleau blanc de l'Est », *The Forestry Chronicle*, vol. 83, n° 1, p. 83-91.
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2016a). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 2.1 – Enjeux liés à la structure d'âge des forêts*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p.
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2016b). *Manuel de planification forestière 2018-2023, version 8.1*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 272 p. [Non publié].
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2015). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Délimitation des compartiments d'organisation spatiale dans la sapinière*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 19 p. [Publié dans l'intranet du MFFP].
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. *Orientations préliminaires pour la planification tactique et opérationnelle de l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière – Version 3.2*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers. [En préparation].

- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 3.2 – Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers. [En préparation].
- Pâquet, J., et L. Bélanger (1997). "Public acceptability thresholds of clearcutting to maintain visual quality of boreal balsam fir landscapes", *Forest Science*, vol. 43, p. 46-55.
- Perrotte Caron, O., et autres (2012). *Portrait de l'organisation spatiale du territoire forestier gaspésien définie d'après la mesure de l'intensité de la fragmentation et de la connectivité des forêts*, Gaspé, Consortium en foresterie Gaspésie – Les-Îles, 59 p.
- Plante, C. (2013). *Acceptabilité visuelle et émulation des feux en forêt boréale : un compromis possible?*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 92 p.
- Potvin, F. et N. Bertrand (2004). "Leaving Forest Strips in Large Clearcut Landscapes of Boreal Forest: A Management Scenario Suitable for Wildlife?", *The Forestry Chronicle*, vol. 80, p. 44-53.
- Saint-Laurent, M.-H., et autres (2007). "Effects of Residual Stand Structure and Landscape Characteristics on Habitat Use by Birds and Small Mammals in Logged Boreal Forest", *Revue canadienne de recherche forestière*, vol. 37, p. 1298-1309.
- WSP Canada Inc. (2014). *Analyse comparative entre les modèles de répartition spatiale des interventions forestières de la coupe mosaïque et CPRS, et la nouvelle approche de répartition spatiale des coupes dans la sapinière*, 31 p. (Rapport du projet 131-23215-00).
- Yelle, V., et autres (2008). « Acceptabilité visuelle des coupes forestières pour la pessière noire : comparaison de la coupe à blanc traditionnelle et de différents types de rétention végétale chez divers groupes d'intérêt issus d'une région ressource forestière », *Revue canadienne de recherche forestière*, vol. 38, p. 1983-1995.
- Yelle, V., et autres (2009). *Guide d'atténuation des impacts visuels causés par les agglomérations de coupes dans le domaine de la pessière à mousses*, Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 27 p.

Annexe A

Recommandation du groupe de travail des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) sur la répartition spatiale des coupes dans la région du Bas-Saint-Laurent.

Participants au groupe de travail

Manon Perreault (MFFP)
Élise Roussel-Garneau (MFFP)
Bruno Belliveau (Territoires fauniques structurés)
Jean-François Desbiens (Bois d'œuvre Cédrico inc.)
Yannick Dufour (Sépaq)
Pierre Dumont (Groupement forestier Témiscouata)
Pierre Escalet (Première Nation Malécites de Viger)
Richard Fortin (Lulumco inc.)
Laurent Gagné (Collectif régional de développement)
Gérard Gagnon (Zec Chapais)
Éric Girouard (MFFP)
Alain Lapierre (Groupe Lebel)
Dominic Lavoie (Groupe Lebel)
Patrick Morin (Conseil régional de l'environnement)
Greg St-Hilaire (MFFP)
Félix Tremblay (MFFP)

Contexte

La stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) prévoit qu'un nouveau modèle de répartition spatiale des coupes, qui s'inspire davantage de la forêt naturelle, soit mis en place dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau blanc.

Avant de mettre en œuvre une dérogation aux articles du RADF qui régissent la coupe en mosaïque et la coupe avec protection de la régénération et des sols (CMO-CPRS) dans le Bas-Saint-Laurent, le MFFP souhaitait avoir l'avis des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). La TLGIRT a donc mandaté un groupe de travail chargé d'analyser la proposition du MFFP.

Le présent document fait état des conclusions auxquelles en sont venus les membres du groupe de travail après deux rencontres tenues à l'automne 2018.

Mandat du groupe de travail

Proposer aux TLGIRT, dans un court délai, des modalités de répartition spatiale des interventions qui soient adaptées aux réalités du Bas-Saint-Laurent.

Le groupe de travail est coordonné par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et animé par le MFFP.

Avis du groupe de travail

1. Plusieurs questions demeurent en suspens et le comité doit poursuivre ses travaux jusqu'en 2023, afin de permettre une meilleure transition vers le nouveau mode de répartition des coupes dans la sapinière.
2. Sans exemples concrets, plusieurs questionnements restent sans réponses. La mise en place d'une dérogation dès 2019 est donc nécessaire pour y parvenir (PAFIO 2019, récolte 2020).
3. Pour la première année de dérogation, le groupe de travail recommande d'utiliser les modalités indiquées dans la dérogation provinciale. Des réserves portant sur certaines modalités ont toutefois été émises; elles feront l'objet d'un suivi particulier :
 - a. Peuplements sans intervention : le groupe considère que cette modalité ne doit en aucun cas empêcher la réalisation d'un second jardinage dans une érablière, d'un jardinage dans une érablière acéricole exploitée ou d'une éclaircie commerciale dans une plantation ou un peuplement naturel éduqué.
 - b. Composition : le groupe de travail se questionne sur la pertinence de cette modalité étant donné que l'enjeu de la composition est déjà traité dans le PAFIT.
 - c. Répartition « 600-900 » : le groupe de travail n'a pas été en mesure de déterminer si cette modalité atteignait les objectifs recherchés.

Par ailleurs, le groupe de travail considère que le calcul de l'indice de répartition doit aussi considérer les peuplements de plus de 7 m qui se trouvent dans les COS adjacents.

Éléments à documenter

Les éléments présentés ci-dessous ne font pas nécessairement l'objet d'un consensus. Il s'agit d'énoncés que les membres du comité n'étaient pas en mesure de confirmer ou d'infirmer dans le cadre de l'échéancier initial. Ils seront traités lors de la poursuite des travaux du comité.

Fréquence, dimension et sévérité des perturbations naturelles

Dans le Bas-Saint-Laurent, la fréquence, la dimension et la sévérité des perturbations étaient variables. Sans avoir le portrait exact, on sait que la dynamique naturelle était principalement associée à la tordeuse des bourgeons de l'épinette et que les feux y étaient peu fréquents, comparativement à l'ouest de la province. Les rares feux pouvaient toutefois brûler des superficies supérieures à celle d'un COS.

Afin de réduire l'écart entre la forêt naturelle et la forêt aménagée, la dimension des coupes devrait donc elle aussi être variable.

À court terme, la structure de la forêt limitera la proportion de coupes de grande superficie et assurera une variabilité dans la dimension des interventions.

Dimension des coupes

Dans la nouvelle approche, il n'existe pas de limites explicites pour restreindre la dimension des coupes d'un seul tenant, contrairement au cadre qu'offre l'actuelle approche par coupe en mosaïque (CMO). Cela pourrait influencer négativement l'acceptabilité sociale de la récolte forestière. Avec la disparition des séparateurs de coupe, il devient important de suivre les contours naturels des peuplements et de chercher à limiter la profondeur perceptible par les utilisateurs. Diverses modalités de rétention peuvent aussi être utilisées pour atténuer les impacts visuels dans les coupes de plus grande dimension.

Répartition de la forêt résiduelle à l'intérieur du COS

En plus de la dimension des coupes, l'agencement de la forêt résiduelle aura un impact important sur l'utilisation du territoire et l'acceptabilité sociale liée à la nouvelle approche. Dans ce contexte, l'indicateur utilisé (« 600-900 ») ne semble pas adapté à la réalité régionale. D'un côté, les distances utilisées sont relativement grandes et, de l'autre, l'indicateur ne considère pas les éléments de terrain tels que les lacs, la topographie ou encore les forêts de plus de trois mètres.

Contribution des forêts en régénération de plus de trois mètres de hauteur

Par le passé, la coupe en mosaïque obligeait le maintien de forêts de plus de trois mètres, mais cette notion n'a plus cours dans la nouvelle approche. Même si les peuplements de plus de trois mètres ne présentent pas les caractéristiques recherchées d'une forêt d'intérieur, ils peuvent néanmoins servir de couvert pour favoriser la fuite de certaines espèces en cas de besoin et atténuer les impacts visuels pour les utilisateurs de la forêt.

Ces rémanents ne sont pas non plus systématiquement en contradiction avec la création de massifs de forêts d'intérieur. En effet, deux coupes espacées par un intervalle de 10 ans (le délai moyen pour atteindre trois mètres) peuvent former un massif « biétagé » si elles remplissent les autres conditions (forêt > 7 m, forêt résiduelle en blocs compacts, etc.).

Adjacence des COS fortement perturbés (T0-T1)

Aucune règle explicite ne permet de limiter la juxtaposition de COS où on trouve moins de 50 % de forêt fermée (> 7 m). Il faut néanmoins éviter qu'il y ait une agglomération de COS fortement perturbés à l'échelle du paysage (UTA).

Peuplements sans récolte depuis 25 ans

La nouvelle approche prévoit que 20 % d'un COS doit être occupé par des peuplements où il n'y a pas eu de récolte, partielle ou totale, depuis un minimum de 25 ans. Cette modalité a pour objectif de maintenir les caractéristiques propres à la forêt d'intérieur à l'échelle d'un massif forestier. Il existe un questionnement quant au délai de restauration de ces caractéristiques en fonction du traitement (ex. : coupe totale vs jardinage d'éraablère).

Pour la région, les coupes partielles constituent un aspect important de l'aménagement écosystémique, puisqu'elles permettent de concilier les trois axes de l'aménagement écosystémique (environnemental, social et économique).

Maintien de la possibilité forestière

Il est prévu que l'application de la dérogation ne génère aucune diminution de la possibilité forestière d'ici le prochain calcul du Forestier en chef. En 2019, une demande lui sera présentée pour réaliser une analyse d'impact des modalités proposées.

Il est aussi nécessaire de documenter l'influence de la nouvelle approche sur les frais d'exploitation des récoltes.

Annexe B

Articles du RADF visés par la dérogation

134. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière visés à l'annexe 1, les aires de coupe totale doivent :

1° avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

2° avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

3° avoir une dimension inférieure ou égale à 150 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

135. Les aires de coupe totale auxquelles s'appliquent les articles 133 et 134 sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue s'effectue au cours d'une année de récolte.

136. Une lisière boisée d'un seul tenant doit être conservée entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque, jusqu'à ce que la régénération des aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. La lisière boisée entre deux aires de coupe doit être d'une largeur d'au moins 60 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 100 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha.

Cette lisière boisée doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de 3 m de hauteur et doit servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.

Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans cette lisière boisée, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin.

137. Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée visée à l'article 136 jusqu'à ce que la régénération soit établie dans les aires de coupe conformément au premier alinéa de cet article.

La coupe partielle est permise sur 25 % de la longueur totale des lisières boisées visées à l'article 136 comprises dans une unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État. Cependant, la lisière boisée faisant l'objet d'une coupe partielle entre deux aires de coupe totale doit être d'une largeur d'au moins 75 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 125 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha. Après la coupe partielle, la lisière boisée, qui doit servir d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune, doit être composée, par hectare, d'au moins 1 500 tiges vivantes d'essences commerciales debout d'un diamètre de 2 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

Pour réaliser la coupe partielle visée au deuxième alinéa, le déboisement des sentiers d'abattage ou de débardage doit être effectué sur une largeur inférieure à 1,5 fois celle de l'engin forestier utilisé.

Toutefois, la construction ou l'amélioration d'un chemin qui traverse la lisière boisée est permise dans la mesure où le déboisement effectué à cette fin n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient.

138. Les aires de coupe d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

139. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1° avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque;

2° avoir une largeur d'au moins 200 m;

3° être constituée de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur sur au moins 80 % de sa superficie et de peuplements forestiers d'au moins 4 m sur sa superficie restante;

4° être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier supérieure à 40 % sur au moins 80 % de sa superficie et de 25 à 40 % sur sa superficie restante. Elle peut aussi être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier de 25 à 40 % sur plus de 20 % de sa superficie, pourvu que cette proportion soit égale ou inférieure à celle des peuplements présentant une telle densité et qui sont situés dans les forêts de 7 m ou plus de hauteur du chantier de récolte en mosaïque avant intervention;

5° être constituée de peuplements forestiers qui sont en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha ou, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un tel volume, être constituée de peuplements forestiers équivalents en composition et en superficie à ceux récoltés;

6° être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés;

7° ne pas avoir fait l'objet, au cours des 10 dernières années de récolte, d'une récolte commerciale autre qu'un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de l'article 142.

140. Chaque chantier de récolte en mosaïque doit être indiqué au plan d'aménagement forestier intégré. Il en est de même de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque.

Une fois indiquée au plan, la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau de forêt résiduelle tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 142.

- 141.** Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doit être conservée en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque. Sa largeur doit être d'au moins 200 m ou d'au moins 100 m si l'aire de coupe a moins de 25 ha.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour la partie du périmètre d'une aire de coupe adjacente à une lisière boisée conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau dont la largeur, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges, excède 35 m.

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus d'une largeur d'au moins 200 m doit également être conservée entre une forêt résiduelle et les aires de coupe d'une coupe en mosaïque de même qu'entre une forêt résiduelle et les autres aires de coupe totale, afin de servir de corridor pour le déplacement de la faune.

Les superficies forestières visées au présent article doivent être conservées jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque atteigne une hauteur moyenne de 3 m ou plus.

- 142.** La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit être conservée à l'intérieur de la limite du chantier de récolte jusqu'à ce qu'elle puisse être récoltée. Elle ne peut l'être qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux traitements sylvicoles suivants réalisés dans une forêt résiduelle :

- 1° une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée selon les prescriptions sylvicoles applicables;
- 2° une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à la condition cependant de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés, et ce, en essences et en proportion semblable à celles du peuplement initial.

Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut être traversée par un chemin dont la largeur de déboisement n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient ou encore par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 m. Toutefois, au moment d'indiquer une forêt résiduelle au plan d'aménagement forestier intégré, ni la superficie ni la largeur du chemin ou du cours d'eau ne peuvent être considérées dans le calcul de la superficie et de la largeur de la forêt résiduelle aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 139.

- 143.** Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque.

Annexe C

État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les COS de l'UA 011-71

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01171_0001	011714001	3477	3067	2583	84	T3
01171_0002	011714001	2162	2029	1410	70	T2
01171_0003	011714001	2550	2426	1667	69	T2
01171_0004	011714001	2152	2015	1735	86	T3
01171_0005	011714002	2502	2381	1649	69	T2
01171_0006	011714001	2343	2172	1313	60	T2
01171_0007	011714001	2035	1966	1136	58	T2
01171_0008	011714001	1744	1467	1068	73	T3
01171_0009	011714002	2143	2090	1456	70	T2
01171_0010	011714001	1902	1859	1451	78	T3
01171_0011	011714002	2329	2274	1691	74	T3
01171_0012	011714002	1572	1511	922	61	T2
01171_0013	011714001	2123	2075	1174	57	T2
01171_0014	011714001	2306	2263	1480	65	T2
01171_0015	011714001	2124	2021	1477	73	T3
01171_0016	011714001	2537	2487	2029	82	T3
01171_0017	011714001	1488	1476	1048	71	T3
01171_0018	011714001	2141	2067	1893	92	T3
01171_0019	011714001	1935	1876	1405	75	T3
01171_0020	011714001	2385	2327	2059	88	T3
01171_0021	011714001	2238	2184	1882	86	T3
01171_0022	011714001	3669	2918	2695	92	T3
01171_0023	011714002	2240	2135	1306	61	T2
01171_0024	011714002	1608	1552	826	53	T2
01171_0025	011714002	2365	2341	1051	45	T1
01171_0026	011714001	1945	1940	1392	72	T3
01171_0027	011714002	2592	2575	1536	60	T2
01171_0028	011714001	2606	2587	2244	87	T3
01171_0029	011714001	1466	1460	1128	77	T3
01171_0030	011714002	2556	2527	2178	86	T3
01171_0031	011714002	1830	1815	736	41	T1
01171_0032	011714002	1996	1991	1550	78	T3

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01171_0033	011714002	1977	1947	1026	53	T2
01171_0034	011714002	2564	2429	1291	53	T2
01171_0035	011714002	1644	1558	970	62	T2
01171_0036	011714002	2837	2741	2094	76	T3
01171_0037	011714002	2074	2012	1504	75	T3
01171_0038	011714002	2026	1953	1496	77	T3
01171_0039	011714002	2404	2390	2128	89	T3
01171_0040	011714002	1989	1933	1662	86	T3
01171_0041	011714002	1794	1778	1442	81	T3
01171_0042	011714002	3212	3157	2210	70	T3
01171_0043	011714002	3100	2996	2467	82	T3
01171_0044	011714003	2258	2141	1862	87	T3
01171_0045	011714003	2081	1979	1737	88	T3
01171_0046	011714003	2803	2582	2014	78	T3
01171_0047	011714003	2548	2427	1829	75	T3
01171_0048	011714003	2447	2164	1482	68	T2
01171_0049	011714003	2369	2215	2135	96	T3
01171_0050	011714003	2096	1987	1972	99	T3
01171_0051	011714005	2031	1994	1778	89	T3
01171_0052	011714005	3086	3010	2574	86	T3
01171_0053	011714003	2004	1885	1596	85	T3
01171_0054	011714003	2332	2286	863	38	T1
01171_0055	011714003	1921	1850	1083	59	T2
01171_0056	011714003	1285	1226	845	69	T2
01171_0057	011714003	2544	2478	1556	63	T2
01171_0058	011714003	1260	1236	671	54	T2
01171_0059	011714003	3331	3211	2770	86	T3
01171_0060	011714004	2195	2136	1742	82	T3
01171_0061	011714003	2200	2105	813	39	T1
01171_0062	011714003	2711	2557	1733	68	T2
01171_0063	011714004	2778	2524	1578	63	T2
01171_0064	011714004	1855	1809	1381	76	T3
01171_0065	011714003	3124	2781	1757	63	T2
01171_0066	011714004	2144	1781	1363	77	T3
01171_0067	011714004	1039	956	830	87	T3
01171_0068	011714004	2179	1935	1535	79	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01171_0069	011714004	1996	1906	1286	67	T2
01171_0070	011714004	3680	3534	2846	81	T3
01171_0071	011714004	2274	2207	1897	86	T3
01171_0072	011714004	1267	1248	740	59	T2
01171_0073	011714004	1491	1444	1109	77	T3
01171_0074	011714004	1903	1879	1791	95	T3
01171_0075	011714004	2001	1970	1500	76	T3
01171_0076	011714004	2963	2925	2382	81	T3
01171_0077	011714004	2660	2637	2253	85	T3
01171_0078	011714004	2785	2713	2216	82	T3
01171_0079	011714004	2259	2224	1752	79	T3
01171_0080	011714005	2845	2723	2111	78	T3
01171_0081	011714009	1986	1878	1603	85	T3
01171_0082	011714009	2187	2068	1349	65	T2
01171_0083	011714009	2248	2145	1090	51	T2
01171_0084	011714009	1937	1768	917	52	T2
01171_0085	011714009	2252	2094	1164	56	T2
01171_0086	011714009	2634	2529	2250	89	T3
01171_0087	011714009	3217	3020	2210	73	T3
01171_0088	011714009	2491	2240	2073	93	T3
01171_0089	011714009	2597	2324	2251	97	T3
01171_0090	011714006	2918	2823	2203	78	T3
01171_0091	011714006	1563	1498	1209	81	T3
01171_0092	011714006	2692	2512	2096	83	T3
01171_0093	011714006	2857	2797	2078	74	T3
01171_0094	011714006	2277	2254	1929	86	T3
01171_0095	011714006	2586	2490	2242	90	T3
01171_0096	011714006	1720	1635	1339	82	T3
01171_0097	011714006	1964	1890	1616	86	T3
01171_0098	011714006	2404	2337	2135	91	T3
01171_0099	011714006	2803	2712	2216	82	T3
01171_0100	011714006	2375	2332	1939	83	T3
01171_0101	011714006	1800	1725	1597	93	T3
01171_0102	011714008	1827	1747	1643	94	T3
01171_0103	011714008	1916	1907	1619	85	T3
01171_0104	011714008	2027	1934	1778	92	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01171_0105	011714008	2060	2024	1788	88	T3
01171_0106	011714008	2076	2019	1603	79	T3
01171_0107	011714008	2039	2023	1804	89	T3
01171_0108	011714008	2548	2473	1911	77	T3
01171_0109	011714008	2152	2112	1519	72	T3
01171_0110	011714008	2699	2672	1928	72	T3
01171_0111	011714008	2276	2244	1763	79	T3
01171_0112	011714008	2266	2259	1621	72	T3
01171_0113	011714008	2158	2131	1658	78	T3
01171_0114	011714008	3069	3066	1876	61	T2
01171_0115	011714008	2526	2502	1921	77	T3
01171_0116	011714008	2518	2405	1773	74	T3
01171_0117	011714008	2659	2612	1429	55	T2
01171_0118	011714008	2535	2480	2036	82	T3
01171_0119	011714008	1476	1439	1183	82	T3
01171_0120	011714008	2598	2482	1842	74	T3
01171_0121	011714008	1855	1754	1254	71	T3
01171_0122	011714008	1731	1694	1196	71	T3
01171_0123	011714007	2419	2367	2053	87	T3
01171_0124	011714008	2602	2575	2163	84	T3
01171_0125	011714007	2060	2021	1892	94	T3
01171_0126	011714007	1263	1241	1241	100	T3
01171_0127	011714007	1863	1799	1748	97	T3
01171_0128	011714007	1014	975	926	95	T3
01171_0129	011714007	2045	1978	1747	88	T3
01171_0130	011714007	2278	2190	1967	90	T3
01171_0131	011714007	1818	1666	1533	92	T3
01171_0132	011714007	2671	2629	2495	95	T3
01171_0133	011714007	1898	1874	1467	78	T3
01171_0134	011714007	1627	1545	1418	92	T3
01171_0135	011714007	1416	1396	1040	75	T3
01171_0136	011714007	2340	2251	2064	92	T3
01171_0137	011714007	1681	1600	1556	97	T3
01171_0138	011714007	2563	2499	2177	87	T3
01171_0139	011714007	2215	2180	1734	80	T3
01171_0140	011714007	1521	1457	1245	85	T3

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01171_0141	011714007	2736	2711	2248	83	T3
01171_0142	011714007	1459	1434	1321	92	T3
01171_0143	011714007	2460	2437	1963	81	T3
01171_0144	011714007	1979	1873	1509	81	T3
01171_0145	011714007	2971	2900	2242	77	T3
01171_0146	011714007	1655	1604	1305	81	T3
01171_0147	011714007	2663	2475	1828	74	T3
01171_0148	011714007	1499	1493	1123	75	T3
01171_0149	011714006	1891	1849	1701	92	T3
01171_0150	011714006	2021	1876	1725	92	T3
01171_0151	011714006	2118	1761	1516	86	T3
01171_0152	011714006	1809	1772	1697	96	T3
01171_0153	011714006	2186	1992	1828	92	T3
01171_0154	011714006	2321	2249	2120	94	T3
01171_0155	011714006	2316	1662	1568	94	T3

État actuel de l'organisation spatiale des forêts dans les COS de l'UA 012-72

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0001	0012724001	1430	1404	1200	85	T3
01272_0002	0012724001	2005	1958	1833	94	T3
01272_0003	0012724001	3059	2340	2211	94	T3
01272_0004	0012724001	2090	1653	1628	99	T3
01272_0005	0012724001	2382	1534	1507	98	T3
01272_0006	0012724001	2374	2111	1685	80	T3
01272_0007	0012724001	2492	2243	1716	77	T3
01272_0008	0012724001	1914	1844	1686	91	T3
01272_0009	0012724001	2538	2371	2201	93	T3
01272_0010	0012724001	1687	1616	1157	72	T3
01272_0011	0012724001	2227	2069	1474	71	T3
01272_0012	0012724001	1992	1783	1586	89	T3
01272_0013	0012724001	2302	2273	1825	80	T3
01272_0014	0012724001	2095	2037	1705	84	T3
01272_0015	0012724002	2433	2059	1798	87	T3
01272_0016	0012724002	1828	1724	1280	74	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0017	0012724002	2070	1877	1489	79	T3
01272_0018	0012724002	2586	2499	1761	70	T3
01272_0019	0012724002	2094	2014	1277	63	T2
01272_0020	0012724002	2390	2158	1634	76	T3
01272_0021	0012724002	1791	1543	914	59	T2
01272_0022	0012724002	1540	1473	729	49	T1
01272_0023	0012724001	2301	2277	1596	70	T3
01272_0024	0012724001	1254	1213	923	76	T3
01272_0025	0012724001	1709	1683	1371	81	T3
01272_0026	0012724001	1621	1606	1312	82	T3
01272_0027	0012724002	2259	2245	1604	71	T3
01272_0028	0012724002	1666	1617	1378	85	T3
01272_0029	0012724002	2123	1833	1427	78	T3
01272_0030	0012724002	2257	2206	1289	58	T2
01272_0031	0012724002	2164	2042	1988	97	T3
01272_0032	0012724002	1691	1617	1491	92	T3
01272_0033	0012724001	2167	2107	1777	84	T3
01272_0034	0012724001	1587	1574	1297	82	T3
01272_0035	0012724001	2300	2211	2189	99	T3
01272_0036	0012724003	1866	1817	1630	90	T3
01272_0037	0012724001	2020	1925	1739	90	T3
01272_0038	0012724002	1503	1454	1422	98	T3
01272_0039	0012724002	2675	2635	986	37	T1
01272_0040	0012724002	1630	1586	692	44	T1
01272_0041	0012724002	2339	2105	1231	58	T2
01272_0042	0012724002	2092	1963	1737	88	T3
01272_0043	0012724003	2351	2287	1973	86	T3
01272_0044	0012724001	1360	1310	1122	86	T3
01272_0045	0012724003	1975	1894	1386	73	T3
01272_0046	0012724003	1559	1534	871	57	T2
01272_0047	0012724001	1788	1739	1702	98	T3
01272_0048	0012724003	1757	1741	1160	67	T2
01272_0049	0012724003	2312	2045	1385	68	T2
01272_0050	0012724002	1893	1778	1033	58	T2
01272_0051	0012724002	2414	2354	1611	68	T2
01272_0052	0012724003	2287	2209	1257	57	T2

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0053	0012724003	1895	1797	1323	74	T3
01272_0054	0012724003	2431	2334	1212	52	T2
01272_0055	0012724003	1902	1777	1186	67	T2
01272_0056	0012724003	1959	1896	1260	66	T2
01272_0057	0012724003	2357	2292	2104	92	T3
01272_0058	0012724003	2307	2066	1338	65	T2
01272_0059	0012724003	2289	2230	1627	73	T3
01272_0060	0012724003	1652	1554	1067	69	T2
01272_0061	0012724003	2058	1956	1159	59	T2
01272_0062	0012724003	1764	1706	1022	60	T2
01272_0063	0012724003	1960	1890	1059	56	T2
01272_0064	0012724003	1871	1759	1084	62	T2
01272_0065	0012724003	1812	1731	1487	86	T3
01272_0066	0012724003	1564	1458	1135	78	T3
01272_0067	0012724005	2402	2258	1257	56	T2
01272_0068	0012724004	2072	2039	1007	49	T1
01272_0069	0012724004	1934	1920	924	48	T1
01272_0070	0012724002	2305	1904	1293	68	T2
01272_0071	0012724004	1734	1669	713	43	T1
01272_0072	0012724005	1775	1613	681	42	T1
01272_0073	0012724005	1854	1813	845	47	T1
01272_0074	0012724005	1458	1370	608	44	T1
01272_0075	0012724005	1858	1823	1499	82	T3
01272_0076	0012724005	1851	1555	873	56	T2
01272_0077	0012724005	1692	1646	1004	61	T2
01272_0078	0012724004	1836	1782	900	50	T2
01272_0079	0012724004	1823	1794	1196	67	T2
01272_0080	0012724004	2467	1750	1090	62	T2
01272_0081	0012724004	2067	2049	1233	60	T2
01272_0082	0012724005	2255	2171	2072	95	T3
01272_0083	0012724005	2233	2040	1708	84	T3
01272_0084	0012724005	1649	1616	1275	79	T3
01272_0085	0012724005	1922	1892	1240	66	T2
01272_0086	0012724005	1782	1746	1271	73	T3
01272_0087	0012724005	2245	2152	1379	64	T2
01272_0088	0012724005	1799	1691	1583	94	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0089	0012724004	2187	2084	1974	95	T3
01272_0090	0012724004	1740	1666	1415	85	T3
01272_0091	0012724004	1843	1797	1615	90	T3
01272_0092	0012724004	2478	2381	1900	80	T3
01272_0093	0012724004	2037	1956	1358	69	T2
01272_0094	0012724004	2543	2506	2215	88	T3
01272_0095	0012724005	2256	2218	2067	93	T3
01272_0096	0012724005	1732	1702	1571	92	T3
01272_0097	0012724005	1681	1650	1474	89	T3
01272_0098	0012724005	3058	3011	2799	93	T3
01272_0099	0012724005	2034	1980	1764	89	T3
01272_0100	0012724005	1911	1910	1430	75	T3
01272_0101	0012724004	2131	2114	1251	59	T2
01272_0102	0012724004	2394	2361	1677	71	T3
01272_0103	0012724004	1870	1852	1732	94	T3
01272_0104	0012724004	2206	2160	2029	94	T3
01272_0105	0012724004	1861	1845	1157	63	T2
01272_0106	0012724004	2406	2382	1278	54	T2
01272_0107	0012724004	1677	1650	1384	84	T3
01272_0108	0012724006	1697	1688	1577	93	T3
01272_0109	0012724006	1768	1750	1333	76	T3
01272_0110	0012724006	2293	2272	2060	91	T3
01272_0111	0012724006	3105	3087	2869	93	T3
01272_0112	0012724006	2438	2417	2335	97	T3
01272_0113	0012724006	1619	1599	1353	85	T3
01272_0114	0012724006	2082	2038	1977	97	T3
01272_0115	0012724006	1636	1624	1508	93	T3
01272_0116	0012724010	1477	1409	1295	92	T3
01272_0117	0012724010	1313	1299	1050	81	T3
01272_0118	0012724010	1701	1692	1561	92	T3
01272_0119	0012724010	1373	1365	1214	89	T3
01272_0120	0012724010	1446	1435	1308	91	T3
01272_0121	0012724008	1408	1388	1173	85	T3
01272_0122	0012724008	1879	1852	1163	63	T2
01272_0123	0012724008	1656	1647	1360	83	T3
01272_0124	0012724008	1813	1809	1556	86	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0125	0012724008	1908	1902	1854	98	T3
01272_0126	0012724008	1653	1652	1022	62	T2
01272_0127	0012724008	2399	2398	1094	46	T1
01272_0128	0012725012	1795	1788	1230	69	T2
01272_0129	0012725012	2460	1990	1672	84	T3
01272_0130	0012725012	1509	1473	1164	79	T3
01272_0131	0012725012	1839	1795	1192	66	T2
01272_0132	0012725012	1515	1411	1038	74	T3
01272_0133	0012725012	2261	2097	1398	67	T2
01272_0134	0012725012	2068	1895	1483	78	T3
01272_0135	0012725012	1562	1476	1116	76	T3
01272_0136	0012725012	2687	2671	2217	83	T3
01272_0137	0012725012	1992	1977	1336	68	T2
01272_0138	0012725012	2006	1990	1496	75	T3
01272_0139	0012725012	1992	1986	1097	55	T2
01272_0140	0012725012	1673	1673	967	58	T2
01272_0141	0012725012	2012	1985	1608	81	T3
01272_0142	0012725012	2083	2056	1427	69	T2
01272_0143	0012725012	1792	1577	1073	68	T2
01272_0144	0012725012	1487	1416	803	57	T2
01272_0145	0012725012	1877	1842	1431	78	T3
01272_0146	0012725012	1673	1635	1201	73	T3
01272_0147	0012725012	2343	2272	990	44	T1
01272_0148	0012725012	1845	1797	764	43	T1
01272_0149	0012725012	1655	1638	892	54	T2
01272_0150	0012725012	1307	1307	625	48	T1
01272_0151	0012725012	1591	1568	1066	68	T2
01272_0152	0012725012	2080	2069	689	33	T1
01272_0153	0012725012	1655	1651	572	35	T1
01272_0154	0012725012	1466	1443	692	48	T1
01272_0155	0012725012	1537	1508	923	61	T2
01272_0156	0012725012	2093	2079	1276	61	T2
01272_0157	0012725012	1846	1844	673	36	T1
01272_0158	0012725012	2069	2057	1252	61	T2
01272_0159	0012725012	1689	1688	826	49	T1
01272_0160	0012725012	2449	2442	1303	53	T2

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0161	0012724011	2080	2074	691	33	T1
01272_0162	0012724011	2169	2167	1166	54	T2
01272_0163	0012724011	1971	1966	1116	57	T2
01272_0164	0012724011	1184	1184	1050	89	T3
01272_0165	0012724011	2238	1978	1844	93	T3
01272_0166	0012724009	1977	1955	1955	100	T3
01272_0167	0012724011	2520	2332	2032	87	T3
01272_0168	0012724011	1733	1681	1481	88	T3
01272_0169	0012724011	1146	1143	856	75	T3
01272_0170	0012724011	1689	1670	1182	71	T3
01272_0171	0012725012	1871	1858	1210	65	T2
01272_0172	0012725012	2188	2180	1526	70	T3
01272_0173	0012725012	2464	2437	1196	49	T1
01272_0174	0012725012	1653	1641	909	55	T2
01272_0175	0012724011	2363	2330	1679	72	T3
01272_0176	0012724011	1812	1798	1117	62	T2
01272_0177	0012724011	2066	2042	1738	85	T3
01272_0178	0012724011	1693	1693	1448	86	T3
01272_0179	0012724009	1896	1876	1634	87	T3
01272_0180	0012724009	1469	1456	1291	89	T3
01272_0181	0012724009	2035	2020	1649	82	T3
01272_0182	0012724009	2667	2642	1368	52	T2
01272_0183	0012724009	1463	1457	800	55	T2
01272_0184	0012724009	1967	1931	1232	64	T2
01272_0185	0012724009	2229	2161	1660	77	T3
01272_0186	0012724009	2118	2049	1614	79	T3
01272_0187	0012724009	2344	2334	1999	86	T3
01272_0188	0012724007	2372	2332	1962	84	T3
01272_0189	0012724007	2054	2033	1990	98	T3
01272_0190	0012724007	2180	2126	2018	95	T3
01272_0191	0012724007	1677	1626	1314	81	T3
01272_0192	0012724009	1930	1895	1834	97	T3
01272_0193	0012724009	1559	1523	1489	98	T3
01272_0194	0012724009	2406	2382	2051	86	T3
01272_0195	0012724009	1850	1836	1226	67	T2
01272_0196	0012724009	1825	1825	1567	86	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0197	0012724009	1938	1925	1337	69	T2
01272_0198	0012724009	2055	2044	1441	70	T3
01272_0199	0012724009	2350	2318	1715	74	T3
01272_0200	0012724007	1841	1821	1325	73	T3
01272_0201	0012724007	1448	1432	889	62	T2
01272_0202	0012724009	2005	2000	1247	62	T2
01272_0203	0012724009	2390	2332	1886	81	T3
01272_0204	0012724009	1524	1482	1243	84	T3
01272_0205	0012724007	1685	1661	1589	96	T3
01272_0206	0012724007	1607	1579	1577	100	T3
01272_0207	0012724007	1497	1458	1439	99	T3
01272_0208	0012724007	1765	1753	1463	83	T3
01272_0209	0012724007	1738	1731	1293	75	T3
01272_0210	0012724007	1593	1560	881	56	T2
01272_0211	0012724007	2110	2096	1478	71	T3
01272_0212	0012724007	2258	2222	1335	60	T2
01272_0213	0012724007	1551	1531	1264	83	T3
01272_0214	0012724009	2396	2381	1655	70	T3
01272_0215	0012724009	2055	2031	1439	71	T3
01272_0216	0012724011	1827	1799	1704	95	T3
01272_0217	0012724011	1837	1821	1554	85	T3
01272_0218	0012724011	2116	2093	1580	76	T3
01272_0219	0012724011	1450	1435	909	63	T2
01272_0220	0012724011	2194	2183	2155	99	T3
01272_0221	0012724011	1766	1731	1670	96	T3
01272_0222	0012724007	1235	1218	1061	87	T3
01272_0223	0012724007	1483	1445	1373	95	T3
01272_0224	0012724007	1746	1732	1426	82	T3
01272_0225	0012724007	1515	1509	1149	76	T3
01272_0226	0012724007	2064	2053	1719	84	T3
01272_0227	0012724006	1878	1868	952	51	T2
01272_0228	0012724006	1495	1490	1090	73	T3
01272_0229	0012724006	1989	1950	1885	97	T3
01272_0230	0012724007	1389	1385	1002	72	T3
01272_0231	0012724007	1493	1479	1010	68	T2
01272_0232	0012724007	1904	1877	1627	87	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0233	0012724007	1848	1786	1786	100	T3
01272_0234	0012724006	1777	1759	1758	100	T3
01272_0235	0012724006	2239	2230	2195	98	T3
01272_0236	0012724006	1982	1978	1844	93	T3
01272_0237	0012724006	1765	1746	1678	96	T3
01272_0238	0012724006	1879	1868	1720	92	T3
01272_0239	0012724006	2367	2347	2342	100	T3
01272_0240	0012724006	1869	1847	1765	96	T3
01272_0241	0012724006	1851	1837	1673	91	T3
01272_0242	0012724006	2130	2119	2098	99	T3
01272_0243	0012724006	2855	2832	2827	100	T3
01272_0244	0012725014	1852	1837	1788	97	T3
01272_0245	0012725014	1770	1710	1368	80	T3
01272_0246	0012725014	2374	2295	2112	92	T3
01272_0247	0012725014	2237	2181	1883	86	T3
01272_0248	0012725014	1997	1970	1895	96	T3
01272_0249	0012725014	1931	1880	1309	70	T3
01272_0250	0012725013	2213	2120	1655	78	T3
01272_0251	0012725013	2153	2036	1500	74	T3
01272_0252	0012725013	2238	2159	1802	83	T3
01272_0253	0012725013	2360	2349	1116	48	T1
01272_0254	0012725013	2461	2447	1063	43	T1
01272_0255	0012725014	2058	2038	1596	78	T3
01272_0256	0012725014	1963	1939	1541	80	T3
01272_0257	0012725014	1606	1566	1462	93	T3
01272_0258	0012725014	2305	2288	1302	57	T2
01272_0259	0012725013	1899	1887	550	29	T0
01272_0260	0012725013	2253	2192	1545	70	T3
01272_0261	0012725013	1678	1626	1487	91	T3
01272_0262	0012725013	2050	2006	1859	93	T3
01272_0263	0012725013	2376	2335	1926	82	T3
01272_0264	0012725013	2091	2038	1747	86	T3
01272_0265	0012725013	2326	2262	1850	82	T3
01272_0266	0012725013	1752	1713	1295	76	T3
01272_0267	0012725013	1408	1343	917	68	T2
01272_0268	0012725013	1795	1753	988	56	T2

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0269	0012725013	2370	2237	1252	56	T2
01272_0270	0012725014	1687	1642	1618	99	T3
01272_0271	0012725014	2277	2160	2107	98	T3
01272_0272	0012725014	3482	3021	2988	99	T3
01272_0273	0012725014	2146	2138	2028	95	T3
01272_0274	0012725014	1421	1370	883	64	T2
01272_0275	0012725014	1996	1954	1557	80	T3
01272_0276	0012725014	2777	2762	2302	83	T3
01272_0277	0012725014	2099	2020	1480	73	T3
01272_0278	0012725014	1585	1551	1548	100	T3
01272_0279	0012725014	1984	1881	1874	100	T3
01272_0280	0012725014	2253	2229	1605	72	T3
01272_0281	0012725014	2070	2014	1598	79	T3
01272_0282	0012725014	2190	2133	1477	69	T2
01272_0283	0012725014	2426	2193	1954	89	T3
01272_0284	0012725013	2329	2193	1337	61	T2
01272_0285	0012725013	2064	2006	1167	58	T2
01272_0286	0012725013	2310	2248	992	44	T1
01272_0287	0012725013	2516	2487	1707	69	T2
01272_0288	0012725013	1871	1788	1560	87	T3
01272_0289	0012725013	1866	1683	1534	91	T3
01272_0290	0012725013	2004	1969	1753	89	T3
01272_0291	0012725013	1446	1428	1224	86	T3
01272_0292	0012725013	2552	2488	1800	72	T3
01272_0293	0012725013	2410	2185	1791	82	T3
01272_0294	0012725013	1941	1916	1614	84	T3
01272_0295	0012725013	1416	1407	1043	74	T3
01272_0296	0012725013	2020	1990	1477	74	T3
01272_0297	0012725013	2081	2060	1404	68	T2
01272_0298	0012725013	2325	2287	1235	54	T2
01272_0299	0012725013	2113	2065	1783	86	T3
01272_0300	0012725013	2003	1912	1304	68	T2
01272_0301	0012725012	1870	1784	1554	87	T3
01272_0302	0012725013	1654	1542	1342	87	T3
01272_0303	0012725013	2114	2072	1843	89	T3
01272_0304	0012725013	1721	1631	1285	79	T3

DÉROGATION AUX ARTICLES DU RADF QUI RÉGISSENT LA COUPE EN MOSAÏQUE ET LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CMO-CPRS) AU COURS DE LA PÉRIODE 2018-2023

COS	UTA	Sup. totale (ha)	Sup. for. prod. (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (ha)	Sup. for. prod. forêts de 7 m ou plus (%)	Type
01272_0305	0012725012	2170	2112	1841	87	T3
01272_0306	0012725013	1790	1716	1417	83	T3
01272_0307	0012725014	2161	2110	1872	89	T3
01272_0308	0012725014	2478	2417	1561	65	T2
01272_0309	0012725014	1810	1759	1658	94	T3
01272_0310	0012725014	2452	2389	1931	81	T3
01272_0311	0012725014	2236	2217	1727	78	T3
01272_0312	0012725014	2439	2421	1394	58	T2
01272_0313	0012725014	2324	2280	1868	82	T3
01272_0314	0012725014	1921	1893	915	48	T1
01272_0315	0012725014	2216	2141	1576	74	T3
01272_0316	0012725014	1444	1411	1017	72	T3
01272_0317	0012725014	2090	2077	1284	62	T2
01272_0318	0012725014	1753	1718	1056	61	T2
01272_0319	0012725014	1706	1693	1238	73	T3
01272_0320	0012725014	1557	1535	927	60	T2
01272_0321	0012725014	2610	2573	1636	64	T2
01272_0322	0012725014	1826	1726	859	50	T2
01272_0323	0012725014	2216	2175	949	44	T1
01272_0324	0012725014	1759	1740	1190	68	T2

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 